Quatre-vingt-dixième année. — N° 271. Le Numéro : 20 francs. Jeudi 20 Novembre 1958.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES



| ABONNEMENTS | LOIS ET DÉCRETS | | | Textes d'intérêt général | Documents administratifs | DÉBATS | | | Conseil économique | | Documents | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | Assemblée nationale | Conseil de la République | Assemblée Union française | Avis et Rapports | Bulletin | Assemblée nationale | Conseil de la République | Assemblée Union fr. |
| C. C. P. : 9063.13, Paris | TROIS MOIS | SIX MOIS | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN |
| | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS |
| Métropole et Outre-mer. | 1.800 | 3.500 | 6.500 | 4.000 | 900 | 2.200 | 1.600 | 1.000 | 800 | 1.000 | 3.000 | 3.000 | 750 |
| Etranger. . . . . | 2.700 | 5.300 | 10.000 | 5.500 | 1.200 | 4.000 | 2.400 | 1.400 | 1.200 | 1.300 | 4.000 | 4.000 | 1.100 |

**L'Édition des LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

**Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

**Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

**Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

**L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

*Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.*

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91


## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES


**PRESIDENCE DU CONSEIL**

**Affaires algériennes.**

*Décret* du 15 novembre 1958 portant création de quartiers d'inscription maritime à Mostaganem et à Tenès (p. 10414).

*Arrêté* portant nomination de membres des commissions de circonscription pour le contrôle des élections des députés des départements d'Algérie à l'Assemblée nationale et rectificatifs (p. 10414).

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

*Décrets* du 17 novembre 1958 portant nominations et maintien en position de détachement (magistrature) (p. 10415).

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**

*Décret* n° 58-1105 du 15 novembre 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application aux corps de contrôle civil du Maroc et de Tunisie des dispositions du décret n° 56-1253 du 11 décembre 1956 (p. 10415).

**MINISTERE DES ARMEES**

*Décret* n° 58-1106 du 6 novembre 1958 modifiant le décret n° 51-260 du 28 février 1951, modifié par le décret n° 53-758 du 23 juillet 1953, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 concernant les affectations spéciales en cas de mobilisation (p. 10415).

*Arrêté* du 15 novembre 1958 relatif au mariage sans comparution personnelle des militaires participant au maintien de l'ordre hors de la France métropolitaine (p. 10428).

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

*Décret* du 14 novembre 1958 modifiant le décret du 25 octobre 1957 instituant le diplôme d'expert démographe (p. 10428).

*Décret* du 14 novembre 1958 instituant un diplôme de démographie générale (p. 10429).

*Décret* du 14 novembre 1958 conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 10430).

*Décret* du 18 novembre 1958 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10430).

*Liste* des élèves admis en première année à l'école nationale supérieure des industries chimiques de Nancy (concours de 1958) (p. 10430).

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME**

*Décret* n° 58-1107 du 15 novembre 1958 modifiant le décret n° 54-109 du 28 janvier 1954 fixant les conditions d'attribution des primes d'achat pour l'acquisition de matériel volant (p. 10430).

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE**

*Arrêté* du 12 novembre 1958 accordant un permis d'exploitation de mines de houille à la Société des mines d'anthracite de Peisey-Nancroix (p. 10430).

*Arrêté* portant admission à la retraite (service des instruments de mesure) (p. 10431).

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

*Arrêté* du 6 novembre 1958 fixant les conditions d'application du label d'exportation aux marrons et châtaignes (p. 10431).

*Arrêté* du 6 novembre 1958 fixant les conditions d'application du label d'exportation aux chicorées frisées, chicorées scaroles et laitues (p. 10431).

*Arrêté* du 6 novembre 1958 portant application du label d'exportation aux fruits et légumes destinés à l'industrie (p. 10432).

*Arrêté* relatif à l'organisation du service du génie rural de l'Ain (p. 10432).

*Arrêtés* portant titularisations et affectations (eaux et forêts) (p. 10432).

*Décision* du 31 octobre 1958 portant réglementation de l'approvisionnement de l'agriculture métropolitaine en scories de déphosphoration (p. 10433).

**MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER**

*Décrets* du 14 novembre 1958 complétant les décrets du 8 septembre 1958 portant nomination de magistrats (p. 10433).

*Décret* du 14 novembre 1958 portant nomination d'un greffier en chef d'outre-mer (p. 10433).

*Arrêté* portant mise en position de mission (administrateurs) (p. 10433).

**MINISTERE DU TRAVAIL**

*Arrêté* du 19 novembre 1958 relatif à des décisions de la commission nationale des tarifs (p. 10433).

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION**

*Décret* n° 58-811 relatif aux conditions d'approbation des programmes, avant-projets et projets afférents aux opérations d'équipement sanitaire et social (rectificatifs et additif) (p. 10433).

*Arrêté* du 24 octobre 1958 portant création d'une commission départementale technique pour l'examen des avant-projets afférents aux opérations d'équipement sanitaire et social (p. 10436).

**MINISTERE DE LA CONSTRUCTION**

*Arrêté* du 22 octobre 1958 portant revision d'un projet de reconstruction et d'aménagement (p. 10433).

**MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES**

*Arrêtés* portant nominations, titularisations, mutations et détachements (services extérieurs) (p. 10436).

## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

**Ministère des finances et des affaires économiques.**

*Résultats* du tirage de la quarante-deuxième tranche de la loterie nationale 1958 (p. 10437).

*Statistique* mensuelle des vins et cidres (octobre 1958) (p. 10438).

**Ministère de la santé publique et de la population.**

*Avis* de concours pour le recrutement de rédacteurs aux centres hospitaliers de Troyes (Aube) et de Toulon (Var) (p. 10436).

**Bulletin** des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (43e semaine de 1958) (p. 10442).

**Annonces** (p. 10443).

## DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

**Assemblée nationale.** — Feuilles 22 et 23. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes nos 6272 à 6358 (session 1957-1958).

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## PRESIDENCE DU CONSEIL

### AFFAIRES ALGERIENNES

**Décret du 15 novembre 1958 portant création de quartiers d'inscription maritime à Mostaganem et à Tenès.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des armées,

Vu le décret-loi du 28 décembre 1926 portant réorganisation du corps des administrateurs de l'inscription maritime, et notamment son article 18 (§ 1er),

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé en Algérie deux quartiers d'inscription maritime dont les sièges respectifs sont établis à Mostaganem et à Tenès.

Art. 2. — Le quartier de Mostaganem est défini comme suit:

Limites côtières: à l'Ouest, l'embouchure de l'oued Macta, ancienne limite Ouest du syndicat de Mostaganem; à l'Est, l'estuaire de l'oued El Aberri, ancienne limite Est du quartier d'Oran.

Circonscription: la circonscription est formée du syndicat de Mostaganem, qui comprend les communes maritimes suivantes: Lapasset, Cassaigne, Bosquet, Mostaganem, Mazagran, Georges-Clémenceau.

Art. 3. — Le quartier de Tenès est défini comme suit:

Limites côtières: à l'Ouest, l'embouchure de l'oued El Aberri, ancienne limite Est du quartier d'Oran; à l'Est, la pointe Berinshel, limite Est de l'ancien syndicat de Cherchell.

Circonscription: la circonscription est formée de deux syndicats dépendant précédemment du quartier d'Alger, celui de Tenès et celui de Cherchell, qui comprennent les communes maritimes suivantes:

*a*) Syndicat de Tenès: communes d'El Marsa, Pointe-Rouge, Tenès et Francis-Garnier;

*b*) Syndicat de Cherchell: communes de Dupleix, Gouraya, Novi et Cherchell.

Art. 4. — Un arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme fixera pour chacun des quartiers de Mostaganem et de Tenès la date d'entrée en vigueur des dispositions prévues aux articles précédents.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 15 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des armées,*
PIERRE GUILLAUMAT.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

*Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,*
ROBERT BURON.

**Commissions de circonscription pour le contrôle des élections des députés des départements d'Algérie à l'Assemblée nationale.**

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 58-964 du 16 octobre 1958 relative à l'élection des députés des départements d'Algérie à l'Assemblée nationale, et notamment son titre IV;

Vu le décret n° 58-999 du 24 octobre 1958 relatif à la convocation du collège électoral, à l'organisation et au contrôle des élections des députés des départements d'Algérie à l'Assemblée nationale, et notamment son titre V;

Vu le décret du 21 octobre 1958 portant nomination du président de la commission centrale de contrôle des élections des députés des départements d'Algérie à l'Assemblée nationale;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1958 portant nomination des membres des commissions de circonscription prévues à l'article 17 du décret n° 58-999 du 24 octobre 1958;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1958 du président du conseil des ministres portant délégation de signature;

Sur la proposition du présent de la commission centrale de contrôle,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres des commissions de circonscription prévues à l'article 17 du décret n° 58-999 du 24 octobre 1958:

M. Guilliot, conseiller à la cour d'appel de Constantine, en remplacement de M. Gay (Octave), procureur de la République près le tribunal de première instance de Blois.

M. Agostini (Joseph), conseiller à la cour d'appel de Montpellier en remplacement de M. Gelezeau (Gustave), conseiller à la cour d'appel de Montpellier.

M. Jean-Gabriel Charbonel, contrôleur de 3e classe de l'administration de l'armée, en remplacement de M. Barbaud (Jean), procureur de la République près le tribunal de première instance de Blois.

Art. 2. — Les présentes nominations prennent effet, en ce qui concerne la première à compter du 14 novembre 1958, en ce qui concerne la seconde à compter du 19 novembre 1958, en ce qui concerne la troisième à compter du 30 octobre 1958.

Art. 3. — Le secrétaire général pour les affaires algériennes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1958.

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
*Le secrétaire général pour les affaires algériennes,*
RENÉ BROUILLET.

---

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 octobre 1958: page 9840, 2e colonne, au lieu de: « Khardine », lire: « Kheireddine »; au lieu de: « Mostefa Mohamed », lire: « Mostefaï Mohammed ».

---

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 novembre 1958: page 10131, 2e colonne, au lieu de: « Sediri », lire: « Seddiki Abdallah »; au lieu de: « Neneib Abderrahmane », lire: « Nencib Mohammed »; au lieu de: « Hanissi », lire; « Hanifi ».

## MINISTERE DE LA JUSTICE

### Décret du 17 novembre 1958 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 17 novembre 1958, M. Krief, procureur de la République près le tribunal de première instance de Mostaganem, est nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Brest, en remplacement de M. Kessis, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

### Décrets du 17 novembre 1958 portant nomination de magistrats et maintien en position de détachement.

Par décret en date du 17 novembre 1958, M. Bonin, substitut de procureur de la République, en service détaché auprès du ministère de la santé publique et de la population pour exercer les fonctions d'administrateur civil au service des naturalisations, est nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Montreuil, en remplacement de M. Casteran, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Douai.

M. Bonin, nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Montreuil par le présent décret, sera, à compter de son installation dans ses nouvelles fonctions, maintenu en position de détachement auprès du ministère de la santé publique et de la population.

Par décret en date du 17 novembre 1958, M. Lung, substitut de procureur de la République, en service détaché auprès de la présidence du conseil des ministres (secrétariat général du Gouvernement), est nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Pol, en remplacement de M. Darras, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine.

M. Lung, nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Pol par le présent décret, sera, à compter de son installation dans ses nouvelles fonctions, maintenu en position de détachement auprès de la présidence du conseil des ministres.

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

### Décret n° 58-1105 du 15 novembre 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application aux corps de contrôle civil du Maroc et de Tunisie des dispositions du décret n° 56-1253 du 11 décembre 1956.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 55-86 du 19 janvier 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des contrôleurs civils au Maroc;

Vu le décret n° 55-85 du 19 janvier 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des contrôleurs civils en Tunisie;

Vu le décret n° 56-1253 du 11 décembre 1956 portant règlement d'administration publique relatif à la situation de certains fonctionnaires des corps recrutés par l'école nationale d'administration, et notamment son article 5;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les contrôleurs civils de 3e classe et de 2e classe bénéficient, à compter du 1er janvier 1956, pour la détermination de leur ancienneté d'échelon, du rappel forfaitaire d'ancienneté de deux ans et demi prévu aux articles 1er et 2 du décret susvisé du 11 décembre 1956.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre des affaires étrangères,*
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

*Le ministre d'Etat,*
GUY MOLLET.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

## MINISTERE DES ARMEES

### Décret n° 58-1106 du 6 novembre 1958 modifiant le décret n° 51-260 du 28 février 1951, modifié par le décret n° 53-758 du 23 juillet 1953, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 concernant les affectations spéciales en cas de mobilisation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret n° 51-260 du 28 février 1951 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 mars 1928 concernant les affectations spéciales en cas de mobilisation, et notamment son article 52;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les tableaux annexés au décret du 28 février 1951 susvisé sont modifiés et complétés par les tableaux joints au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre des armées,*
PIERRE GUILLAUMAT.

TABLEAU N° 1

| NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS | CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations sont prononcées. (La mention « Service auxiliaire », sans autre indication, s'applique aux 1re et 2e réserves.) |
|---|---|
| . . . . . | . . . . . |
| **Présidence du conseil.** | |
| *Secrétariat général du Gouvernement et service d'information et de presse.* | |
| . . . . . | . . . . . |
| Ajouter un troisième et un quatrième alinéas ainsi rédigés: | |
| Conservateurs-bibliothécaires, traducteurs chargés d'études..... | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. |
| Aides de documentation..... | Service auxiliaire. |
| . . . . . | . . . . . |
| *Direction générale de la radiodiffusion-télévision française.* | |
| . . . . . | . . . . . |
| II. — *Services techniques.* | |
| Rédiger comme suit ce paragraphe: | |
| Inspecteurs généraux..... | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. |
| Ingénieurs généraux, ingénieurs en chef, ingénieurs, chefs de centre technique, chefs de section principaux et chefs de section, inspecteurs, inspecteurs adjoints, inspecteurs élèves, contrôleurs principaux et contrôleurs. | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes). |
| Contremaîtres et agents, agents spécialistes de télévision..... | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (cinq plus anciennes classes). |
| . . . . . | . . . . . |
| *Commissariat à l'énergie atomique.* | |
| . . . . . | . . . . . |
| Rédiger comme suit le troisième alinéa: | |
| Personnel de recherches, personnel technique de maîtrise, dessinateurs, personnel ouvrier hautement qualifié, personnel technique de sécurité. | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes). |
| . . . . . | . . . . . |
| **Ministère de la justice.** | |
| . . . . . | . . . . . |
| Rédiger comme suit cette rubrique à partir du troisième paragraphe: | |
| *Cours d'appel.* | |
| 1° Siège: | |
| Premier président, présidents de chambre, conseillers, greffiers fonctionnaires. | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. |
| Chef de service de greffe..... | Idem. |
| Greffier en chef..... | Service auxiliaire. |
| 2° Parquet: | |
| Procureur général..... | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. |
| Avocats généraux, substituts généraux..... | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes). |
| Chef de secrétariat de parquet..... | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. |
| Secrétaires du parquet de la cour d'appel de Paris..... | Service auxiliaire. |

| NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS | CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations sont prononcées. (La mention « Service auxiliaire », sans autre indication, s'applique aux 1re et 2e réserves.) |
|---|---|
| *Tribunal de première instance de la Seine.* | |
| 1° Siège : | |
| Président, vice-présidents | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. |
| Premiers juges d'instruction, premiers juges des enfants | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes). |
| Juges d'instruction, juges des enfants, juges, greffiers fonctionnaires | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. |
| Chef de service de greffe | Idem. |
| Greffier en chef | Service auxiliaire. |
| 2° Parquet : | |
| Procureur de la République, procureur adjoint | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. |
| Premiers substituts, substituts | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes). |
| Chef de secrétariat de parquet | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. |
| Secrétaires de parquet | Service auxiliaire. |
| *Tribunaux de 1re classe.* | |
| 1° Siège : | |
| Président | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes). |
| Vice-présidents, juges d'instruction, juges des enfants, juges, greffiers fonctionnaires. | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. |
| Chef de service de greffe | Idem. |
| Greffier en chef | Service auxiliaire. |
| 2° Parquet : | |
| Procureur de la République, procureur adjoint | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes). |
| Substituts | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. |
| Chef de secrétariat de parquet | Idem. |
| *Tribunaux de 2e classe.* | |
| 1° Siège : | |
| Président | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes). |
| Vice-président, juge d'instruction, juge des enfants, juges, greffiers fonctionnaires. | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. |
| Chef de service de greffe | Idem. |
| Greffiers en chef | Service auxiliaire. |
| 2° Parquet : | |
| Procureur de la République | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes). |
| Substitut | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. |
| Chef de secrétariat de parquet | Idem. |
| *Justice de paix.* | |
| Juges de paix hors classe, juges de paix | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. |
| Greffiers | Service auxiliaire. |
| (Le reste sans changement.) | |
| ..... | ..... |

| NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS | CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations sont prononcées. (La mention « Service auxiliaire », sans autre indication, s'applique aux 1re et 2e réserves.) |
|---|---|
| **Ministère de l'intérieur.** | |
| . . . . . | . . . . . |
| *Administration préfectorale.* | |
| Modifier comme suit le deuxième alinéa: | |
| Présidents et membres des tribunaux administratifs..... | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. |
| . . . . . | . . . . . |
| *Administrations départementales, autres que celles du département de la Seine.* | |
| Modifier comme suit le deuxième alinéa: | |
| Chefs du bureau spécialisé, dans chaque préfecture, pour les questions de défense nationale, et attachés affectés à ce bureau. | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes). |
| Rédiger comme suit le deuxième alinéa: | |
| Personnel qualifié indispensable du service de désinfection et des laboratoires d'analyses médicales. | Idem. |
| (Le reste sans changement.) | |
| *Administrations communales, sauf celle de Paris.* | |
| . . . . . | . . . . . |
| B. — Services non administratifs. | |
| . . . . . | . . . . . |
| Rédiger comme suit le 2°: | |
| 2° Encadrement, services divers. | |
| . . . . . | . . . . . |
| *b*) Chefs des services administratifs des bureaux d'aide sociale des villes de plus de 20.000 habitants (1). | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. |
| . . . . . | . . . . . |
| Rédiger comme suit le 3°: | |
| Dans les villes de plus de 20.000 habitants: | |
| Personnel qualifié indispensable des dispensaires municipaux..... | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. |
| Personnel qualifié indispensable des services du nettoiement et de l'assainissement. | Idem. |
| Personnel qualifié indispensable des services de distribution d'eau, de gaz et d'électricité. | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes). |
| Personnel spécialiste indispensable des laboratoires et des services municipaux d'hygiène. | Idem. |
| Dans toutes les localités: | |
| Personnel qualifié indispensable des services de désinfection, du contrôle de la salubrité des denrées alimentaires. | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes). |
| . . . . . | . . . . . |
| Rédiger comme suit le 5°: | |
| 5° Services d'incendie et de secours. | |
| Inspecteurs départementaux, commandants de la protection civile, inspecteurs départementaux adjoints. | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes). |
| Personnel sapeur-pompier professionnel..... | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve. |
| Personnel sapeur-pompier autre que celui désigné ci-dessus..... | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes). |
| Cadres et personnels spécialistes de la protection civile..... | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. |
| . . . . . | . . . . . |

(1) Rédaction de ce renvoi inchangée.

| NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS | CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations sont prononcées (La mention « Service auxiliaire », sans autre indication, s'applique aux 1re et 2e réserves.) |
|---|---|
| *Préfecture de police.* | |
| A. — Services centraux. | |
| ..... | ..... |
| Au deuxième alinéa « Laboratoire de toxicologie », remplacer le mot « préparateurs » par « ingénieurs ». | |
| ..... | ..... |
| Rédiger comme suit le troisième alinéa: | |
| Services vétérinaires. | |
| Directeur, sous-directeur, vétérinaires chefs de secteur et vétérinaires..... | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes). |
| ..... | ..... |
| Rédiger comme suit le cinquième alinéa: | |
| Au lieu de: « Infirmerie spéciale, etc. », lire: « Infirmerie psychiatrique ». | |
| Médecins de l'infirmerie psychiatrique..... | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes). |
| Personnel infirmier et de surveillance..... | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. |
| Rédiger comme suit le sixième alinéa: | |
| Services divers. | |
| Personnel technique indispensable pour assurer l'inspection des établissements classés dans le département de la Seine. | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. |
| Personnel ouvrier spécialiste indispensable au fonctionnement des appareils électriques et mécaniques de la préfecture de police et des services annexes. | Idem. |
| Maison départementale de Nanterre..... | Idem. |
| Rédiger comme suit les paragraphes B et C: | |
| B. — Services actifs. | |
| Directeurs, inspecteur général des services, directeurs adjoints, sous-directeurs contrôleurs généraux des services, chef du service de l'identité judiciaire, ingénieur en chef et ingénieurs des services techniques, commissaires de tous grades de la répression des fraudes. | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. |
| Commandants de gardiens de la paix, officiers de paix principaux, officiers de paix, brigadiers-chefs, brigadiers et gardiens de la paix. | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve. |
| Officiers de police principaux de toutes classes, officiers de police et officiers de police adjoints (y compris ceux des services vétérinaires). | Idem. |
| Commissaires de police de tous grades (à l'exclusion des commissaires de police de la répression des fraudes), commissaires adjoints. | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes). |
| C. — Protection civile (défense passive). | |
| Administration centrale, service de la protection civile (défense passive): agents personnellement indispensables. | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes). |
| Chefs de secteurs de protection civile (défense passive) de 50.000 habitants et chefs de sous-secteurs de 10.000 habitants. | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. |
| Cadres et personnels spécialistes de la protection civile..... | Idem. |
| ..... | ..... |

| NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS | CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations sont prononcées. (La mention « Service auxiliaire », sans autre indication, s'applique aux 1re et 2e réserves.) |
|---|---|
| **Ministère de la défense nationale et des forces armées.** | |
| *Administration centrale. — Directions et services centraux, extérieurs et régionaux.* | |
| . . . . . | . . . . . |
| Ajouter un troisième alinéa ainsi rédigé: | |
| Laboratoires relevant des administrations centrales, des services centraux ou extérieurs des différents ministères, des offices publics et autres administrations publiques inscrits sur une liste d'agrément par le président du conseil: directeurs de recherches, chercheurs scientifiques, ingénieurs et techniciens de recherches, ouvriers spécialistes hautement qualifiés, agents contractuels assimilés au personnel ci-dessus. | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes, sous réserve de dérogations exceptionnelles pour les agents personnellement indispensables) (1). |
| *Caisse nationale militaire de sécurité sociale.* | |
| Directeur, directeur adjoint, secrétaire général, agent comptable, chef de bureau, médecin chef du service médical central, chef de service en A. F. N., chef de centre, régisseur d'avances ou comptable subordonné, contrôleur. | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. |
| . . . . . | . . . . . |
| **Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.** | |
| . . . . . | . . . . . |
| Rédiger comme suit les 6e et 7e paragraphes: | |
| *Services extérieurs du Trésor.* | |
| Trésoriers-payeurs généraux, trésoriers principaux, receveurs particuliers des finances. | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. |
| Receveurs-percepteurs des finances, inspecteurs centraux et inspecteurs du Trésor exerçant les fonctions de chefs de poste. | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (cinq plus anciennes classes). |
| Directeurs adjoints des services départementaux du Trésor et inspecteurs principaux du Trésor exerçant les fonctions de principaux adjoints dans les trésoreries générales et les trésoreries principales. | Idem. |
| Inspecteurs principaux du Trésor et inspecteurs principaux adjoints du Trésor chargés des vérifications dans les trésoreries générales et à la trésorerie principale de l'assistance publique à Paris. | Idem. |
| Inspecteurs centraux du Trésor et inspecteurs du Trésor exerçant les fonctions de chefs d'un service dans les trésoreries générales ou de principaux adjoints dans les trésoreries principales, recettes particulières des finances ou recettes-perceptions. | Idem. |
| Chefs d'atelier, chefs opérateurs ou chefs opérateurs adjoints responsables d'un service mécanographique. | Idem. |
| *Imprimerie nationale.* | |
| Personnels techniques de direction et de maîtrise, ouvriers spécialistes professionnels. | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. |
| Agent comptable..... | Idem. |
| . . . . . | . . . . . |
| Rédiger comme suit les 8e, 9e et 10e paragraphes: | |
| *Monnaies et médailles.* | |
| Personnels techniques de direction et de maîtrise, ouvriers spécialistes professionnels. | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. |

(1) Les demandes de classement dans l'affectation spéciale seront soumises, pour avis, au président du comité d'action scientifique de défense nationale.

| NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS | CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations sont prononcées. (La mention « Service auxiliaire », sans autre indication, s'applique aux 1re et 2e réserves.) |
|---|---|
| *Direction générale des impôts.* | |
| Directeur général, directeur général adjoint, chefs de service..... | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. |
| I. — *Emplois des anciennes administrations des contributions directes et du cadastre, de l'enregistrement, des domaines et du timbre et des contributions indirectes.* | |
| Services centraux: | |
| Administrateurs chefs de division..... | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. |
| Services extérieurs: | |
| Chefs des services fiscaux, directeurs départementaux, inspecteurs en chef du cadastre, directeurs départementaux adjoints, inspecteurs principaux régionaux du cadastre, inspecteurs principaux, receveurs principaux et entreposeurs spéciaux de catégorie exceptionnelle, conservateurs des hypothèques, inspecteurs centraux, chefs de contrôle des hypothèques, adjoints principaux du cadastre, contrôleurs principaux et contrôleurs, techniciens principaux et techniciens du cadastre, agents principaux et agents de constatation ou d'assiette, receveurs buralistes fonctionnaires, ouvriers de l'atelier général du timbre, personnel de maîtrise, ouvriers spécialistes professionnels des ateliers de reproductions et tirages des plans du service du cadastre. | Idem. |
| Chef du service d'exploitation de l'atelier général du timbre, personnels spécialistes de l'atelier général du timbre, chefs d'atelier, chefs opérateurs ou chefs opérateurs adjoints responsables d'un service mécanographique. | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (cinq plus anciennes classes). |
| Inspecteurs des impôts ou du cadastre, inspecteurs adjoints du cadastre..... | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (deux plus anciennes classes). |
| II. — *Emplois métropolitains de l'administration des contributions diverses d'Algérie.* | |
| Services extérieurs: | |
| Directeurs départementaux, directeurs départementaux adjoints, experts fiscaux, inspecteurs principaux, inspecteurs centraux, receveurs centraux et receveurs. | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. |
| Inspecteurs et inspecteurs adjoints..... | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (deux plus anciennes classes). |
| *Direction générale des douanes et droits indirects.* | |
| Directeur général, administrateurs chefs de division..... | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. |
| Chefs de service interrégionaux, directeurs régionaux, directeurs adjoints, inspecteurs principaux, inspecteurs centraux, inspecteurs, receveurs principaux régionaux, receveurs principaux. | Idem. |
| Chefs d'atelier, chefs opérateurs ou chefs opérateurs adjoints responsables d'un service mécanographique. | Idem. |
| Contrôleurs principaux et contrôleurs, contrôleurs adjoints..... | Idem. |
| Agents principaux et agents de constatation..... | Idem. |
| ..... | ..... |
| *Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.* | |
| ..... | ..... |
| Rédiger comme suit le dernier alinéa: | |
| Personnel de maîtrise et ouvriers spécialistes professionnels..... | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. |
| ..... | ..... |
| *Service des alcools.* | |
| ..... | ..... |
| Ajouter un deuxième alinéa ainsi rédigé: | |
| Inspecteur administratif, chefs et sous-chefs de section, agents principaux et agents de constatation. | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. |
| Personnel de maîtrise et ouvriers spécialistes professionnels, conducteurs de camions-citernes. | Idem. |
| ..... | ..... |

| NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS | CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations sont prononcées. (La mention « Service auxiliaire », sans autre indication, s'applique aux 1re et 2e réserves.) |
|---|---|
| **Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.** | |
| A. — TRAVAUX PUBLICS | |
| . . . . . | . . . . . |
| *Service des voies navigables, des ports maritimes et des phares et balises.* | |
| . . . . . | . . . . . |
| Entre les cinquième et sixième alinéas, insérer l'alinéa suivant: | |
| Conducteur et agents de travaux des voies navigables et des ports maritimes, ouvriers des parcs et ateliers des voies navigables et des ports maritimes, agents des phares et balises. | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes). |
| Modifier comme suit la fin du cinquième alinéa: | |
| « ... visés aux quatre alinéas ci-dessus ». | |
| Rédiger comme suit le septième alinéa: | |
| Agents des ports de commerce, de la navigation intérieure (gardes de navigation, barragistes, éclusiers, pontiers, gardes de barrages et de réservoirs, surveillants des ponts et chaussées, mécaniciens et chauffeurs de machines exigeant des aptitudes spéciales, personnel navigant des engins de dragages et de servitude des feux flottants et de bateaux baliseurs). | Sans changement. |
| . . . . . | . . . . . |
| B. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE | |
| . . . . . | . . . . . |
| *Service technique des bases aériennes, services spéciaux des bases aériennes, établissements du matériel des bases aériennes.* | |
| . . . . . | . . . . . |
| Rédiger comme suit les premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas: | |
| Ingénieurs en chef et ingénieurs des ponts et chaussées (cadre normal, cadre latéral et cadre spécial des bases aériennes), agents contractuels assimilés. | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes, sous réserve de dérogations exceptionnelles pour les agents personnellement indispensables). |
| Ingénieurs, ingénieurs adjoints des T. P. E. (ponts et chaussées), adjoints techniques (ponts et chaussées) (cadre normal, cadre latéral et cadre spécial des bases aériennes), agents contractuels assimilés. | Idem. |
| Ouvriers des bases aériennes, personnel ouvrier des parcs et ateliers des bases aériennes. | Idem. |
| Personnel assimilé des aérodromes concédés des chambres de commerce, de l'aéroport de Paris et des aérodromes appartenant aux collectivités locales. | Idem. |
| . . . . . | . . . . . |
| **Ministère de l'agriculture.** | |
| Rédiger comme suit cette rubrique: | |
| *Inspection générale de l'agriculture.* | |
| Inspecteurs généraux de l'agriculture..... | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. |
| *Direction générale de l'agriculture.* | |
| *a*) Ingénieurs en chef directeurs des services agricoles..... | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes). |
| Ingénieurs des services agricoles, directeurs adjoints des services agricoles. | Idem. |
| Ingénieurs principaux et ingénieurs des travaux agricoles..... | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. |
| *b*) Service de la protection des végétaux: | |
| Inspecteurs et contrôleurs de la protection des végétaux..... | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes). |
| *c*) Service des haras: | |
| Inspecteurs généraux des haras, directeurs de circonscription, sous-directeurs des haras exerçant les fonctions de directeurs en temps de guerre, sous-agents des haras nationaux. | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. |

| NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS | CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations sont prononcées. (La mention « Service auxiliaire », sans autre indication, s'applique aux 1re et 2e réserves.) |
|---|---|
| *Direction générale des eaux et forêts.* | |
| Inspecteurs généraux, conservateurs, ingénieurs, ingénieurs des travaux, chefs de district, agents techniques des eaux et forêts, adjoints forestiers, commis des eaux et forêts. | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. |
| Directeurs et professeurs des écoles forestières..... | Service auxiliaire. |
| Agents contractuels de tous ordres..... | Idem. |
| *Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole.* | |
| Ingénieurs généraux, ingénieurs en chef et ingénieurs du génie rural, directeurs des stations de machines. | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes). |
| Ingénieurs des travaux ruraux..... | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (cinq plus anciennes classes). |
| Adjoints techniques du génie rural, personnel ouvrier spécialiste des stations relevant du centre de recherches et d'expérimentation du génie rural, sous-agents de l'hydraulique agricole, personnel ouvrier de l'Ill navigable. | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. |
| *Direction des affaires professionnelles et sociales.* | |
| a) Inspecteur général, inspecteurs divisionnaires, inspecteurs des lois sociales en agriculture. | Idem. |
| Inspecteurs des lois sociales en agriculture chargés des questions de mobilisation de la main-d'œuvre. | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes). |
| b) Directeurs généraux, directeurs, directeurs adjoints, sous-directeurs, secrétaires généraux, agents comptables: | |
| 1° De l'union des caisses centrales de la mutualité agricole, des caisses centrales d'assurances mutuelles agricoles, des caisses centrales de secours mutuels agricoles, d'allocations familiales mutuelles agricoles, de prévoyance mutuelle agricole de la caisse nationale d'allocations vieillesse agricole. | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. |
| 2° Des caisses régionales ou départementales de réassurance mutuelle agricole: | |
| Des caisses mutuelles départementales ou pluridépartementales d'assurances sociales agricoles et d'allocations familiales agricoles. | Idem. |
| Des bureaux départementaux ou pluridépartementaux d'allocations vieillesse agricole. | Idem. |
| Des caisses d'assurances accidents agricoles du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle. | Idem. |
| *Direction de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole.* | |
| Directeurs et personnel enseignant de l'institut national agronomique, des écoles nationales et régionales d'agriculture, des écoles d'agriculture, agents comptables de l'institut national, des écoles nationales et régionales d'agriculture. | Idem. |
| *Service de la répression des fraudes.* | |
| Inspecteurs généraux, inspecteurs divisionnaires, inspecteurs, directeur de laboratoire central, directeurs de laboratoires, chefs de travaux. | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes). |
| Préparateurs ou chimistes, assistants ou aides de laboratoires, agents agréés par la répression des fraudes exerçant leur activité dans la zone des armées. | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. |
| *Service vétérinaire.* | |
| Chef du service vétérinaire, inspecteurs généraux des services sanitaires vétérinaires, directeurs départementaux des services sanitaires vétérinaires, vétérinaires sanitaires d'Etat, vétérinaires inspecteurs à la frontière. | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes). |
| Inspecteur général des écoles nationales vétérinaires, directeurs et personnel enseignant des écoles nationales vétérinaires. | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. |
| Directeur du laboratoire central de recherches vétérinaires, directeurs de station, directeurs adjoints, chefs de travaux. | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes). |
| Directeurs adjoints des services vétérinaires des départements, vétérinaires fonctionnaires municipaux non autorisés à exercer la clientèle. | Idem. |

| NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS | CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations sont prononcées. (La mention « Service auxiliaire », sans autre indication, s'applique aux 1re et 2e réserves.) |
|---|---|
| *Institut national de la recherche agronomique.* | |
| Directeur, inspecteur général, directeurs centraux et directeurs de recherches, directeurs de station, maîtres de recherches, chargés de recherches, chefs de travaux, assistants, agents contractuels scientifiques ou techniques assimilés aux catégories ci-dessus. | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. |
| *Caisse nationale de crédit agricole.* | |
| Service central..... | Dispositions applicables aux administrations centrales des ministères. |
| Inspecteurs généraux, inspecteurs généraux adjoints, inspecteurs, inspecteurs adjoints. | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. |
| *Office national interprofessionnel des céréales.* | |
| Service central..... | Dispositions applicables aux administrations centrales des ministères. |
| Inspecteur général, inspecteurs généraux adjoints, chefs des services régionaux, inspecteurs, chefs de section régionale chargés de diriger une section technique, chefs de section départementale. | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. |
| Contrôleurs et assimilés, chefs de section régionale autres que ceux visés à l'alinéa ci-dessus, secrétaires administratifs, vérificateurs, agents auxiliaires du cadre de l'office national interprofessionnel des céréales et assimilés. | Service auxiliaire. |
| *Institut des vins de consommation courante.* | |
| *a*) Services centraux: directeur, sous-directeur, inspecteur général, agents techniques, chefs de service. | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. |
| *b*) Services extérieurs: chefs de centres régionaux..... | Idem. |
| ..... | ..... |
| **Ministère du travail et de la sécurité sociale.** | |
| ..... | ..... |
| *Sécurité sociale.* | |
| ..... | ..... |
| Ajouter un alinéa ainsi rédigé: | |
| *f*) Caisses d'allocation vieillesse des non salariés. | |
| Directeurs et agents comptables..... | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. |
| ..... | ..... |
| **Ministère des postes, télégraphes et téléphones.** | |
| Rédiger comme suit cette rubrique: | |
| *Administration centrale.* | |
| Fonctionnaires exerçant en temps de guerre les fonctions de sous-chef de bureau à caractère technique. | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (cinq plus anciennes classes). |
| Ingénieurs en chef et ingénieurs des sections techniques..... | Idem. |
| Personnels appartenant à la commission mixte des réseaux des télécommunications. | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve. |
| Réviseurs en chef, réviseurs principaux..... | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. |
| *Services extérieurs.* | |
| Inspecteurs généraux, ingénieurs généraux, directeurs régionaux, directeurs départementaux, ingénieurs en chef, directeurs départementaux adjoints, ingénieurs. | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes). |
| Inspecteurs principaux, inspecteurs rédacteurs, inspecteurs instructeurs, inspecteurs. | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (cinq plus anciennes classes). |

| NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS | CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations sont prononcées. (La mention « Service auxiliaire », sans autre indication, s'applique aux 1re et 2e réserves.) |
|---|---|
| I. — *Personnel des télécommunications.* | |
| A. — Services régionaux et départementaux. | |
| Ingénieurs, inspecteurs principaux, inspecteurs d'études, inspecteurs rédacteurs, inspecteurs instructeurs, inspecteurs adjoints, contrôleurs principaux et contrôleurs des I. E. M., agents principaux et agents des installations, conducteurs de chantier, agents techniques de 1re classe, agents techniques spécialisés ou conducteurs, agents techniques. | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve. |
| Ingénieurs des travaux, chefs de centre, inspecteurs, receveurs chargés d'un centre de groupement téléphonique, chefs de section principaux, chefs de section, contrôleurs principaux et contrôleurs, chefs de secteurs, contrôleurs principaux et contrôleurs des travaux de mécanique, maîtres ouvriers d'état et ouvriers d'état des diverses catégories, agents principaux et agents d'exploitation, chefs de district, contremaîtres. | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes). |
| B. — Services spéciaux. | |
| *a*) Services radioélectriques; *b*) service de la téléphonie automatique; *c*) service des lignes à grande distance; *d*) service des câbles sous-marins; *e*) centre national d'études des télécommunications; *f*) ateliers et dépôt central du matériel: | |
| Ingénieurs généraux, directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints, ingénieurs en chef, ingénieurs, inspecteurs principaux, ingénieurs des travaux, chefs de centre, ingénieurs chimistes en chef, ingénieurs chimistes, chefs de section principaux et chefs de section, inspecteurs d'études, inspecteurs rédacteurs, inspecteurs et inspecteurs adjoints. | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve. |
| Contrôleurs principaux et contrôleurs, contrôleurs principaux des I. E. M., agents principaux et agents d'exploitation, agents principaux et agents des installations, chefs de district, chefs de secteur, conducteurs de chantier, agents techniques de 1re classe, agents techniques spécialisés ou conducteurs, agents techniques, contrôleurs principaux et contrôleurs des travaux de mécanique, contremaîtres, maîtres ouvriers d'état, ouvriers d'état des diverses catégories, opérateurs télégraphistes et radiotélégraphistes, personnel spécialisé des navires câbliers. | Idem. |
| Personnels contractuels et auxiliaires des services spéciaux énumérés ci-dessus sous les rubriques *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*. | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes, sous réserve de dérogations exceptionnelles pour les agents personnellement indispensables). |
| II. — *Personnel de conduite, de réparation et d'entretien des services automobiles des télécommunications.* | |
| Chefs de travaux principaux du service automobile, contrôleurs principaux et contrôleurs régionaux du service automobile, maîtres dépanneurs, mécaniciens dépanneurs, maîtres ouvriers d'état et ouvriers d'état des diverses catégories. | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes). |
| III. — *Personnel technique des chèques postaux.* | |
| Contrôleurs principaux et contrôleurs des travaux de mécanique, contremaîtres, maîtres ouvriers, ouvriers d'état des diverses catégories. | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. Service armé, 1re réserve (à l'exception des six plus jeunes classes). |
| IV. — *Autres fonctionnaires des services extérieurs.* | |
| Toutes branches et spécialités..... | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. |
| ..... | ..... |
| **Ministère de la marine marchande.** | |
| ..... | ..... |
| I. — *Etat et personnels assimilés.* | |
| Services extérieurs. | |
| ..... | ..... |
| Remplacer la dernière ligne de ce paragraphe par: | |
| Trésoriers et préposés des invalides de la marine, fondés de pouvoir, caissiers, comptables. | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. |

## TABLEAU N° 1 *bis*

| NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS | CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations sont prononcées. (La mention « Service auxiliaire », sans autre indication, s'applique aux 1re et 2e réserves.) |
|---|---|
| . . . . . | . . . . . |
| **Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.** | |
| Rédiger comme suit cette rubrique: | |
| Administration centrale, services centraux et extérieurs des administrations financières et du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, caisse des dépôts et consignations (emplois communs). | |
| (Le reste sans changement.) | |
| . . . . . | . . . . . |

## TABLEAU N° 2

| NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS | CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations sont prononcées. (La mention « Service auxiliaire », sans autre indication, s'applique aux 1re et 2e réserves.) |
|---|---|
| § 1er. — NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS SUSCEPTIBLES DE COMPORTER DES AFFECTATIONS SPÉCIALES | |
| . . . . . | . . . . . |
| *Industries gazières et électriques.* | |
| Supprimer l'alinéa *b*). Supprimer en conséquence la mention *a*) au premier alinéa. | |
| Compléter comme suit la première partie de cet alinéa: | |
| « ...de l'équipement et des services d'études, recherches et techniques nouvelles. » | |
| Modifier comme suit la deuxième partie de cet alinéa: | |
| Manœuvres spécialisés, agents des services techniques autres que ceux prévus ci-dessus, personnel indispensable des services administratifs et commerciaux ..... | Sans changement. |
| . . . . . | . . . . . |
| *Industries chimiques, électrochimiques et parachimiques.* | |
| Rédiger comme suit cet alinéa: | |
| Fabrication de métaux alcalins et alcalinoterreux, d'hydrogène, de métalloïdes, d'acides, bases, sels et autres composés chimiques minéraux; industries de l'azote, fabrication d'engrais; électro-chimie; fabrication de produits organiques de synthèse; chimie du pétrole; distillation de goudrons et benzols; fabrication de produits chimiques extraits de matières végétales et animales, de colles et gélatines spéciales, de peintures et vernis spéciaux, d'explosifs et artifices, de produits pharmaceutiques, d'abrasifs ouvrés, de charbons actifs et électrotechniques, de surfaces sensibles; industries du caoutchouc et de l'amiante, du verre, des corps gras, des produits amylacés. Etablissements de recherches des industries visées ci-dessus. | Sans changement. |

| NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS | CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations sont prononcées. (La mention « Service auxiliaire », sans autre indication, s'applique aux 1re et 2e réserves.) |
|---|---|
| *Travaux publics.* | |
| Rédiger comme suit cet alinéa: | |
| Personnel de direction, de maîtrise et ouvriers qualifiés des entreprises de travaux publics et de bâtiment, ouvriers spécialistes de la conduite, de la réparation et de l'entretien des matériels de travaux publics..... | Sans changement. |
| ..... | ..... |

§ II. — LISTE DES ÉTABLISSEMENTS, SERVICES ET ORGANISMES AU TITRE DESQUELS LES AFFECTATIONS SPÉCIALES PRÉVUES AU PARAGRAPHE 1er PEUVENT ÊTRE DEMANDÉES.

.....

**Ministère de la défense nationale et des forces armées.**

Ajouter un quatrième alinéa ainsi rédigé:

Laboratoires inscrits sur une liste d'agrément par le président du conseil (1).

.....

Supprimer la rubrique « Ministère des finances ».

.....

**Ministère de l'industrie et du commerce.**

.....

Rédiger comme suit l'alinéa:

« Industries chimiques, électrochimiques et parachimiques »:

Industries chimiques, industries du verre, du caoutchouc, de l'amiante, des corps gras, des produits amylacés, de la levure.

.....

Après l'alinéa « Industries diverses et alimentaires », ajouter un dernier alinéa ainsi rédigé:

« Industries de la récupération. »

(1) La liste de ces laboratoires sera établie par le président du conseil après avis des ministres dont ils relèvent. Les personnels de ces laboratoires ne pourront être classés dans l'affectation spéciale que s'ils exercent les professions et remplissent les conditions mentionnées au tableau n° 1, sous la rubrique « Ministère de la défense nationale », paragraphe « Administration centrale, directions et services centraux, extérieurs et régionaux », 3e alinéa nouveau.

## TABLEAU N° 3

| NATURE DES PROFESSIONS OU EMPLOIS | CLASSES DES RÉSERVES dans lesquelles les affectations sont prononcées. (La mention « Service auxiliaire », sans autre indication, s'applique aux 1re et 2e réserves.) |
|---|---|
| **Ministère de l'agriculture et ministère de l'industrie et du commerce.** | |
| Placer en tête de cette rubrique l'alinéa suivant: | |
| Président et directeur des services de l'assemblée générale des présidents des chambres d'agriculture, présidents et secrétaires administratifs des chambres départementales d'agriculture. | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. |
| ..... | ..... |
| Insérer l'alinéa suivant entre l'avant-dernier et le dernier alinéa: | |
| Personnel d'encadrement et personnel spécialisé des exploitations salinières. | Service auxiliaire. Service armé, 2e réserve. |

**Mariage sans comparution personnelle des militaires participant au maintien de l'ordre hors de la France métropolitaine.**

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des armées,

Vu la loi n° 57-1232 du 28 novembre 1957 relative, d'une part, aux actes de l'état civil dressés par l'autorité militaire et à la rectification de certains actes d'état civil, d'autre part, au mariage sans comparution personnelle des personnes participant au maintien de l'ordre hors de la France métropolitaine, et notamment son article 3, paragraphe 1er,

Arrêtent:

Art. 1er. — Peuvent bénéficier des dispositions de l'article 3 (§ 1er) de la loi n° 57-1232 du 28 novembre 1957 relatives au mariage sans comparution personnelle les militaires dont les services ouvrent droit aux avantages de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1958.

*Le ministre des armées,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
JEAN DONNEDIEU DE VABRES.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
YVES GUENA.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**Décret du 14 novembre 1958 modifiant le décret du 25 octobre 1957 instituant le diplôme d'expert démographe.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 25 octobre 1957 instituant le diplôme d'expert démographe;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 4, 5, 6, 7 et 9 du décret du 25 octobre 1957 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 4. — Les connaissances exigées des candidats au diplôme d'expert démographe sont relatives aux matières suivantes:

. . . . . .

« Théorie des sondages.

« *Art.* 5. — En cours d'études, les candidats au diplôme d'expert démographe doivent obligatoirement effectuer un stage auprès d'un service spécialisé, de préférence à l'institut national d'études démographiques, à l'institut national de la statistique et des études économiques ou au service de statistique de la France d'outre-mer.

. . . . . .

« *Art.* 6. — A l'expiration de l'année scolaire, les candidats au diplôme d'expert démographe se présentent à un examen devant la faculté de droit.

« Cet examen comprend:

« I. — Trois épreuves écrites:

« 1° Une composition d'une durée de cinq heures portant sur la démographie;

« 2° Une composition d'une durée de cinq heures portant sur la méthode statistique et ses applications aux études démographiques;

« 3° Une composition d'une durée de quatre heures portant:

« Pour les licenciés ès lettres, sur l'économie politique;

« Pour les licenciés en droit, sur l'histoire moderne et contemporaine ou sur la géographie économique et humaine ou sur ces deux matières;

« Pour les autres candidats, sur une matière désignée par voie de tirage au sort, au début de l'épreuve, entre les matières prévues pour les licenciés ès lettres et les licenciés en droit.

« II. — Neuf épreuves orales portant:

Premier groupe.

. . . . . .

Deuxième groupe.

« Sur la statistique générale;
« Sur la statistique démographique;
« Sur la théorie des sondages.

« III. — Un exposé oral.

. . . . . .

« *Art.* 7. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le doyen de la faculté de droit, sur proposition du directeur de l'institut. Pour chaque épreuve, il est proposé un seul sujet.

« Pour les candidats qui ne sont pas licenciés ès lettres ou en droit, le sujet de la troisième épreuve écrite est le même que pour les candidats licenciés ès lettres ou les candidats licenciés en droit, selon le résultat du tirage au sort ».

« *Art.* 9. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

« Nul ne peut être déclaré admissible aux épreuves orales s'il n'a obtenu une note au moins égale à 10 à chacune des trois épreuves écrites.

« Nul ne peut être admis à l'épreuve d'exposé oral s'il n'a obtenu une note moyenne au moins égale à 10 à chacun des deux groupes d'épreuves orales ».

Art. 2. — Les candidats titulaires du diplôme de démographie générale qui postulent le diplôme d'expert démographe sont dispensés des épreuves communes aux deux diplômes.

Ils doivent obtenir à chacune des autres épreuves de l'examen une note au moins égale à 10 sur 20.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de l'année scolaire 1958-1959.

Art. 4. — Le diplôme d'expert démographe est délivré par le ministre de l'éducation nationale dans les formes réglementaires, conformément au modèle annexé au présent décret.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre de l'éducation nationale,*
JEAN BERTHOIN.

ANNEXE

*Modèle du diplôme d'Expert démographe.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIPLOME D'EXPERT DEMOGRAPHE

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la délibération du jury de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de ..... en date du .....,

Après avoir constaté que M ....., né le ..... à ....., a rempli toutes les conditions exigées par les règlements,

Lui délivre le diplôme d'Expert démographe.

Fait à Paris, sous le sceau du ministère de l'éducation nationale.

Le ..... 19.....

*Le ministre de l'éducation nationale,*
Signé: .....

Pour expédition conforme:
*Le directeur général de l'enseignement supérieur,*

Délivré par le recteur de l'académie de .....

Le ..... 19.....

Signature de l'impétrant:

**Décret du 14 novembre 1958 instituant un diplôme de démographie générale.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 25 octobre 1957 instituant un diplôme d'expert démographe, modifié par le décret du 14 novembre 1958;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué un diplôme de démographie générale dans les facultés de droit et des sciences économiques autorisées à le délivrer par arrêté du ministre de l'éducation nationale, après avis du conseil de l'enseignement supérieur.

Art. 2. — L'enseignement en vue du diplôme de démographie générale est donné dans des instituts d'université.

La durée des études est d'une année scolaire au moins.

Art. 3. — Les aspirants au diplôme de démographie générale prennent une inscription annuelle dans une faculté. Au moment de leur inscription, ils doivent soit être titulaires d'une licence en droit ou d'une licence ès lettres, ou d'une licence ès sciences, ou de l'examen de quatrième année de doctorat en médecine, ou du diplôme de pharmacien, ou du diplôme de l'institut de statistique de l'université de Paris, ou du diplôme de l'école d'application de statistique de l'institut national de la statistique et des études économiques, ou du diplôme d'un institut d'études politiques, ou du titre d'élève ou d'ancien élève de l'école nationale d'administration, de l'école normale supérieure (lettres ou sciences), de l'école normale supérieure de jeunes filles, de l'école polytechnique, soit produire un titre équivalent. Dans ce dernier cas, ils doivent être autorisés à s'inscrire par décision du ministre de l'éducation nationale, sur proposition du directeur de l'institut, après avis de l'assemblée de la faculté de droit et des sciences économiques.

Art. 4. — Les connaissances exigées des candidats au diplôme de démographie générale sont relatives aux matières suivantes:

Démographie générale et économique;
Théorie et politique démographiques;
Economie politique;
Histoire moderne et contemporaine;
Géographie économique et humaine;
Géographie de la population;
Histoire de la population;
Histoire des doctrines de la population;
Ecologie générale et humaine;
Biométrie et génétique de population;
Pathologie collective et démographie qualitative;
Législation sociale et familiale;
Statistique générale;
Statistique démographique.

Art. 5. — En cours d'études, les candidats au diplôme de démographie générale doivent obligatoirement effectuer un stage auprès d'un service spécialisé, de préférence à l'institut national d'études démographiques, à l'institut national de la statistique et des études économiques ou au service statistique de la France d'outre-mer.

Les modalités de l'enseignement et du stage sont fixées par l'assemblée de la faculté de droit et des sciences économiques, sur proposition du conseil de perfectionnement de l'institut.

Art. 6. — A l'expiration de l'année scolaire, les candidats au diplôme de démographie générale se présentent à un examen devant la faculté de droit et des sciences économiques.

Cet examen comprend:

I. — Deux épreuves écrites:

1° Une composition d'une durée de cinq heures portant sur la démographie;

2° Une composition d'une durée de quatre heures portant: pour les licenciés ès lettres, sur l'économie politique; pour les licenciés en droit, sur l'histoire moderne et contemporaine ou sur la géographie économique et humaine ou sur ces deux matières; pour les autres candidats, sur une matière désignée par voie de tirage au sort au début de l'épreuve entre les matières prévues pour les licenciés ès lettres et les licenciés en droit.

II. — Huit épreuves orales portant:

Premier groupe.

Sur la géographie de la population;
Sur l'histoire de la population;
Sur l'écologie générale et humaine;
Sur la biométrie et la génétique de population;
Sur la pathologie collective et la démographie qualitative;
Sur la législation sociale et familiale.

Deuxième groupe.

Sur la statistique générale;
Sur la statistique démographique.

III. — Un exposé préparé en cinq heures, en loge, avec disposition de la documentation nécessaire, sur la théorie et la politique démographique, présenté et disputé devant un jury de trois membres. Ce jury aura en outre pour mission d'apprécier tous travaux de recherches faits par le candidat et de prendre connaissance des rapports des professeurs et chefs de service sous la direction desquels ces travaux ont été effectués.

La présentation de l'exposé oral devra être faite en vingt minutes. Il sera consacré quinze minutes à la discussion de cet exposé et des travaux du candidat.

Art. 7. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le doyen de la faculté de droit et des sciences économiques, sur proposition du directeur de l'institut. Pour chaque épreuve, il est proposé un seul sujet.

Pour les candidats qui ne sont pas licenciés ès lettres ou en droit, le sujet de la deuxième épreuve écrite est le même que pour les candidats licenciés ès lettres ou les candidats licenciés en droit, selon le résultat du tirage au sort.

Art. 8. — Les jurys sont désignés par le doyen de la faculté de droit et des sciences économiques, sur proposition du directeur de l'institut. Ils sont présidés par un professeur de la faculté de droit et des sciences économiques.

Le jury des épreuves écrites comprend trois membres.

Le jury des épreuves orales comprend autant de membres que l'examen comporte d'interrogations. Toutefois, un professeur ayant assuré l'enseignement de deux matières peut être désigné comme examinateur pour ces deux matières.

Le jury de l'exposé oral comprend trois membres, dont obligatoirement un professeur de la faculté des lettres et sciences humaines.

Art. 9. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Nul ne peut être déclaré admissible aux épreuves orales s'il n'a obtenu une note au moins égale à 10 à chacune des deux épreuves écrites.

Nul ne peut être admis à l'épreuve d'exposé oral s'il n'a obtenu une note moyenne au moins égale à 10 à chacun des deux groupes d'épreuves orales.

Art. 10. — Il y a deux sessions par an, en juin-juillet et en octobre-novembre.

L'admissibilité aux épreuves orales et l'admissibilité à l'exposé oral sont valables pour la session au cours de laquelle elles ont été acquises et pour les deux sessions suivantes.

Art. 11. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves de l'examen seront fixés par un arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 12. — Le diplôme de démographie générale est délivré aux candidats au diplôme d'expert démographe ayant satisfait aux épreuves communes aux deux diplômes dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 13. — Le diplôme de démographie générale est délivré par le ministre de l'éducation nationale dans les formes réglementaires, conformément au modèle annexé au présent décret.

Art. 14. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'éducation nationale,*

JEAN BERTHOIN.

ANNEXE

*Modèle du diplôme de Démographie générale.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIPLOME DE DEMOGRAPHIE GENERALE

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la délibération du jury de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de ..... en date du .....,

Après avoir constaté que M ....., né le ..... à ....., a rempli toutes les conditions exigées par les règlements,

Lui délivre le diplôme de Démographie générale.

Fait à Paris, sous le sceau du ministère de l'éducation nationale.

Le ..... 19.....

*Le ministre de l'éducation nationale,*

Signé: .....

Pour expédition conforme:

*Le directeur général de l'enseignement supérieur,*

Délivré par le recteur de l'académie de .....

Le ..... 19.....

Signature de l'impétrant:

**Décret du 14 novembre 1958 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).**

Par décret en date du 14 novembre 1958, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Lyon est conféré à Mlle Ehrhard, ancien professeur de cette faculté, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

**Décret du 18 novembre 1958 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.**

Par décret en date du 18 novembre 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 8 novembre 1958 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

*Au grade de chevalier.*

A titre posthume.

M. Couzy (Jean-Louis), ingénieur en chef de l'aéronautique au ministère de l'air. Alpiniste de haute montagne. Cité à l'ordre de la Nation le 6 novembre 1958 (*Journal officiel* du 7 novembre 1958).

**Liste des élèves admis en première année à l'école nationale supérieure des industries chimiques de Nancy (concours de 1958).**

MM. Malengé (Jean-Pierre).
Lederer (Livio).
Delachambre (Yves).
Alais (Jean-Pierre).
Sinay (Pierre).
Coat (Jean-Paul).
Siohan (Alain).
Lecointe (Marc).
Dedier (James).
Monnet (Jean-Daniel).
Granger (Pierre).
Nottin (Jean-Paul).
Trouble (Christian).
Come (Guy).
Lebre (Jean).
Bonvarlet (Patrick).
Brown (Eric).
Abdallah Mohamed (étranger), en surnombre.
Chabanel (Martial).
Mlle Dumas (Josette).
MM. Dubost (Henry).
Maurice (Guy).
Grilhe (Jean).
Heiss (Adolphe).
Cajat (Pierre).
Rebaudières (Paul).
Santon (Jean-Paul).
Desorbay (Jean-Pierre).
Bozec (Christian).
Jousset (Jean-Claude).
Ben-Aim (Roger).
Colas (Jean-François).
Zeghal Habid (étranger), en surnombre.
Seyve (Claude).
Convers (Alain).
Benhamou (William).
Lefort (Dominique).
Dufourneaud (Jean).
Lauvray (Jean).
Chemizard (André).

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

**Décret n° 58-1107 du 15 novembre 1958 modifiant le décret n° 54-109 du 28 janvier 1954 fixant les conditions d'attribution des primes d'achat pour l'acquisition de matériel volant.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des armées,

Vu le décret n° 54-109 du 28 janvier 1954 fixant les conditions d'attribution des primes d'achat pour l'acquisition de matériel volant;

Vu l'avis de la commission de l'aviation légère et sportive,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 12, 13, 14 et 15 du décret n° 54-109 du 28 janvier 1954 fixant les conditions d'attribution des primes d'achat pour l'acquisition de matériel volant sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après:

« *Art.* 12. — Le matériel, objet de la prime, doit être livré ou construit par le bénéficiaire, dans le délai fixé par la décision portant attribution de la prime.

« *Art.* 13. — Si les délais fixés aux articles 11 et 12 n'ont pas été respectés, le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale peut prononcer l'annulation de la décision portant attribution de la prime.

« Dans ce cas, l'acquéreur peut renouveler sa demande.

« *Art.* 14. — Le montant total des primes ne peut excéder les pourcentages ci-après du prix du matériel primé (taxes et droits compris) à la date de la décision d'attribution:

« Avions:

« 40 p. 100 pour les associations agréées;
« 15 p. 100 pour les autres bénéficiaires.

« Planeurs et parachutes:

« 60 p. 100 pour les associations agréées;
« 30 p. 100 pour les autres bénéficiaires.

« *Art.* 15. — Pour les appareils construits par les constructeurs amateurs, le montant de la prime est fixé forfaitairement, pour chaque type d'appareil, par la commission instituée pour l'examen des primes d'achat.

« Les primes allouées pour la construction amateur aux aéro-clubs agréés sont majorées de 20 p. 100 par rapport à celles allouées aux autres catégories de bénéficiaires ».

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des armées sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,*
ROBERT BURON.

*Le ministre des armées,*
PIERRE GUILLAUMAT.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

**Octroi d'un permis d'exploitation de mines de houille à la Société des mines d'anthracite de Peisey-Nancroix.**

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition présentée le 12 novembre 1957 par M. Roger Collin, président directeur général de la Société anonyme des mines d'anthracite de Peisey-Nancroix, agissant au nom et pour le compte de cette société, à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation de mines d'anthracite d'une durée de cinq ans portant sur le territoire des communes de Peisey-Nancroix et de Landry (Savoie);

Vu les plans, mémoires, statuts et autres pièces jointes à l'appui de cette pétition;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 1946 accordant à la Société des mines de Peisey-Nancroix un permis d'exploitation de mines d'anthracite portant sur le territoire des communes de Peisey-Nancroix et de Landry et les arrêtés ministériels des 21 novembre 1949, 10 avril 1953 et 6 décembre 1955 prolongeant ce permis;

Vu l'avis au public du 4 mars 1958 et les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé du 1er avril au 1er mai 1958;

Vu la délibération du conseil municipal de Landry du 26 avril 1958;

Vu le code minier;

Vu le décret du 12 octobre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis d'exploitation de mines;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines en date des 10 et 13 juin 1958;

Vu l'avis du préfet de la Savoie en date du 7 juillet 1958;

Vu la lettre des Charbonnages de France en date du 30 juillet 1958;

Vu l'avis conforme du conseil général des mines en date du 13 octobre 1958;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête:

Art. 1er. — Il est accordé à la Société des mines d'anthracite de Peisey-Nancroix un permis d'exploitation de mines de houille portant sur les communes de Peisey-Nancroix et de Landry, arrondissement d'Albertville, département de la Savoie.

Art. 2. — Conformément au plan annexé au présent arrêté, le permis d'exploitation est limité comme suit:

Au Nord, par la ligne droite A B joignant le point A, angle Sud-Est de la maison n° 287, section D du plan cadastral de Landry, lieudit Balmettes d'Aval, au point B, angle Sud de la maison n° 658, section F du plan cadastral de Landry, lieudit La Malta.

A l'Est, par la ligne droite B C joignant le point B ci-dessus défini au point C, angle Sud de la maison n° 704, section D du plan cadastral de Peisey-Nancroix, lieudit Plan Peisey.

Au Sud, par la ligne droite C D E, joignant le point C ci-dessus défini au point D, angle Sud de la maison n° 759, section B du plan cadastral de Peisey-Nancroix, lieudit Peisey, et prolongée jusqu'au point E, point de rencontre avec la rive droite du torrent le Ponthurin.

Au Sud-Ouest, par la ligne E F suivant la rive droite du torrent le Ponthurin, depuis le point E ci-dessus défini jusqu'au point F, intersection de la rive droite du Ponthurin et de la rive droite du ruisseau le Dard (point situé sur la limite séparative des communes de Peisey-Nancroix et de Landry).

A l'Ouest, par la ligne droite F A joignant le point F ci-dessus défini au point A de départ.

Lesdites limites enferment une superficie de 388 hectares.

Le permis prend le nom de « Permis d'exploitation des Michailles ».

Art. 3. — Le permis est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Le permis d'exploitation de mines d'anthracite accordé par arrêté du 11 décembre 1946 et prolongé par arrêtés des 21 novembre 1949, 10 avril 1953 et 6 décembre 1955 est annulé.

Art. 5. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché, par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis, dans les communes sur lesquelles porte ledit permis.

Fait à Paris, le 12 novembre 1958.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur des mines,*
PIERRE ALBY.

**Service des instruments de mesure.**

Par arrêté en date du 13 novembre 1958, M. Drapier (Albert), inspecteur divisionnaire des instruments de mesure de 1re classe, à Rennes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 25 décembre 1958, par application des dispositions de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**Conditions d'application du label d'exportation aux marrons et châtaignes.**

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 2 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 et rendant obligatoire une marque spéciale sur les fruits, légumes, semences et plants exportés à l'étranger, modifié par le décret n° 57-1042 du 24 septembre 1957;

Vu le décret du 16 février 1955 portant création d'un comité national interprofessionnel des fruits et légumes;

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 portant modification du tarif des droits de douane;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1956 portant application du label d'exportation à différents fruits et légumes;

Après avis du comité national interprofessionnel des fruits et légumes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 16 juillet 1956 portant application du label d'exportation à différents fruits et légumes, les marrons et châtaignes (n° 08.05 D du tarif douanier) destinés à l'exportation doivent satisfaire aux règles particulières fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Les fruits doivent être entiers, sains, propres, secs, exempts de meurtrissure et d'attaque d'insecte, de crevasse ou de moisissure et non germés. Ils doivent être fermes, de forme régulière et non ridés.

Les fruits doivent avoir été désinsectisés.

Il sera toléré, au maximum, 15 p. 100 en nombre de fruits ne répondant pas aux conditions de qualité fixées ci-dessus.

Des dérogations particulières pourront être accordées par le ministre de l'agriculture en ce qui concerne l'application du présent article.

Art. 3. — Les fruits contenus dans un même colis doivent être de même variété. Ils devront être calibrés suivant la classification ci-après:

Groupe n° I, pas plus de 65 fruits au kilogramme;
Groupe n° II, de 66 à 85 fruits au kilogramme;
Groupe n° III, de 86 à 100 fruits au kilogramme.

A l'intérieur d'un même groupe, la différence de poids entre les dix plus petits fruits et les dix plus gros ne doit pas être supérieure à 100 grammes.

Art. 4. — Sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1950, le conditionnement sera effectué soit en plateaux, soit en sacs de 10, 20, 25, 30 kg.

Le marquage comportera en outre l'indication du poids net ainsi que celle du nombre de fruits au kilogramme ou la mention du groupe correspondant.

Art. 5. — Chaque colis doit être muni d'une ou plusieurs vignettes représentatives du label d'exportation délivré par le C. N. C. E. conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 16 juillet 1956.

Art. 6. — L'arrêté du 22 juillet 1949 portant application du label d'exportation aux marrons et châtaignes est abrogé.

Art. 7. — Le directeur général de l'agriculture et le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur des relations économiques extérieures au ministère des finances et des affaires économiques et le délégué général du centre national du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1958.

*Le ministre de l'agriculture,*
ROGER HOUDET.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

**Conditions d'application du label d'exportation aux chicorées frisées, chicorées scaroles et laitues.**

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 2 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 et rendant obligatoire une marque spéciale sur les fruits, légumes, semences et plants exportés à l'étranger, modifié par le décret n° 57-1042 du 24 septembre 1957;

Vu le décret du 16 février 1955 portant création d'un comité national interprofessionnel des fruits et légumes;

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 portant modification du tarif des droits de douane;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1956 portant application du label d'exportation à différents fruits et légumes;

Après avis du comité national interprofessionnel des fruits et légumes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 16 juillet 1956 portant application du label d'exportation à différents fruits et légumes, les chicorées et laitues (ex n° 07-01 H b du tarif douanier) destinées à l'exportation doivent satisfaire aux règles particulières fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Les chicorées et laitues doivent être entières, turgescentes, saines, bien formées, non montées, sans atteinte de maladie, exemptes de parasite ou d'attaque de maladie ou d'insecte et débarrassées de toute feuille souillée ou tarée.

Elles doivent être propres, notamment exemptes de produit de traitement, de terre ou de terreau. La racine doit être coupée au ras des feuilles; la coupe doit être franche.

Les laitues doivent présenter une seule pomme.

Les chicorées doivent présenter une partie blanche correspondant au moins à la moitié de la plante.

Art. 3. — Dans un même colis, les chicorées ou laitues doivent être de grosseur homogène. La différence de poids entre la salade la plus légère et la plus lourde ne doit pas excéder 100 grammes pour les laitues et 150 grammes pour les chicorées.

Art. 4. — Chaque colis doit contenir des chicorées ou des laitues de même type et de même variété.

Les chicorées et les laitues seront présentées en deux couches, d'un égal nombre de pièces, lesquelles seront disposées obligatoirement cœur à cœur pour les laitues pommées. Elles seront isolées des parois de l'emballage par une ou plusieurs feuilles de papier neuf, soit blanc, soit coloré au moyen de l'une des substances dont l'emploi est autorisé par la réglementation en vigueur. L'emploi des papiers imprimés autres que les papiers de pliage neufs est interdit.

Le nombre de chicorées ou de laitues contenues dans une cagette sera de 12, de 18, de 24 ou de 30.

Le poids net minimum du conteu ne doit être en aucun cas inférieur à 5 kg pour les colis destinés à tout pays, sauf pour ceux exportés vers la Grande-Bretagne pour lesquels le poids minimum est fixé à 4 kg.

Art. 5. — Le conditionnement et le marquage devront être effectués conformément à l'arrêté du 26 septembre 1950, complété et modifié.

Le marquage comportera en outre l'indication du nombre de pièces par colis.

Les chicorées et laitues seront emballées dans des cagettes présentant les dimensions extérieures de base ci-après: 57 cm × 29 cm, 51 cm × 38 cm, 55 cm × 38 cm, 57 cm × 38 cm, 60 cm × 40 cm.

Art. 6. — Chaque colis doit être muni d'une vignette représentative du label d'exportation délivré par le centre national du commerce extérieur conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 16 juillet 1956.

Art. 7. — L'arrêté du 14 février 1948 portant application du label d'exportation aux salades est abrogé.

Art. 8. — Le directeur général de l'agriculture et le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur des relations économiques extérieures au ministère des finances

et des affaires économiques et le délégué général du centre national du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1958.

*Le ministre de l'agriculture,*
ROGER HOUDET.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

## Application du label d'exportation aux fruits et légumes destinés à l'industrie.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 2 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 et rendant obligatoire une marque spéciale sur les fruits, légumes, semences et plants exportés à l'étranger, modifié par le décret n° 57-1042 du 24 septembre 1957;

Vu la loi du 29 juin 1934 et l'arrêté du 18 juin 1935 sur le commerce des fruits et légumes;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1952 fixant les conditions d'exportation des produits agricoles soumis au label d'exportation;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste et les attributions des bureaux de douane;

Vu le décret du 16 février 1955 portant création d'un comité national interprofessionnel des fruits et légumes;

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 portant modification du tarif des droits de douane;

Vu le code des douanes;

Après avis du comité national interprofessionnel des fruits et légumes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le label d'exportation prévu par le décret portant règlement d'administration publique du 2 août 1947 modifié est applicable aux fruits et légumes frais, réfrigérés ou congelés destinés à la transformation industrielle et dont la liste est annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Pour être admis à l'exportation, les colis de fruits et légumes destinés à la transformation industrielle devront répondre aux conditions définies par le présent arrêté.

Toutefois, des arrêtés particuliers à une espèce ou à un groupe d'espèces pourront prescrire des conditions plus rigoureuses que celles prévues aux articles 3, 4, 6 et 7 ci-après.

Art. 3. — Les fruits et légumes doivent être propres, sains, non écrasés et exempts notamment de moisissure ou de fermentation.

Les fruits et légumes doivent être bien développés et commercialement mûrs, compte tenu de leur destination.

Art. 4. — L'arrêté modifié et complété du 26 septembre 1950 portant réglementation générale de l'emballage et du conditionnement des fruits et légumes exportés sous label d'exportation n'est pas applicable aux produits visés par le présent arrêté.

Les fruits et légumes doivent être présentés dans des emballages propres, solides et en bon état.

En cas de réemploi, toutes les mentions antérieures ne s'appliquant pas soit au produit qu'ils renferment, soit à l'expéditeur ou à l'emballeur dudit produit, doivent être annulées ou rendues illisibles.

L'emploi de papier imprimé au contact direct des fruits et légumes est interdit.

Des dérogations pourront toutefois être données par le ministre de l'agriculture pour l'exportation en vrac, sous certaines conditions de qualité et de chargement.

Art. 5. — Chaque colis ou lot présenté en vrac dans les cas prévus ci-dessus doit être exempt de tout corps étranger: feuilles, terre, branches, etc.

Art. 6. — Chaque colis doit porter en caractères bien apparents et indélébiles:

1° Le nom et l'adresse de l'exportateur de la marchandise ou son identification symbolique conforme aux dispositions de l'arrêté du 18 juin 1935;

2° Le nom et l'adresse de l'industriel destinataire;

3° La nature du produit, désignée par le nom de l'espèce suivi des mots « pour l'industrie », « pour la transformation », « pour la confiturerie », « pour la distillerie » ou « pour la conserverie », en caractères gras d'au moins un centimètre de hauteur;

4° Le poids net.

Toutefois, des dérogations relatives à l'étiquetage pourront être données dans le cas de chargement complet adressé directement à l'industriel et sur présntation de toute justification au service de la répression des fraudes.

Art. 7. — Chaque colis doit être muni d'une ou plusieurs vignettes représentatives du label d'exportation « usage industriel » délivré par le C. N. C. E. à raison d'une vignette par 25 kg net ou fraction de 25 kg. La vignette à usage industriel n'est pas applicable aux fruits et légumes destinés à être reconditionnés à l'étranger sans subir de transformation appréciable.

Dans le cas d'exportation en vrac ou de dispense d'étiquetage, il sera perçu la contre-valeur d'une vignette par 25 kg net ou fraction de 25 kg.

Le prix de cession de la vignette est fixé à 3,5 F l'unité.

Chaque vignette ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Art. 8. — L'exportation des fruits et légumes s'effectuera conformément aux conditions prévues par l'arrêté du 9 octobre 1952 fixant les conditions d'exportation des produits agricoles soumis au label d'exportation et par l'arrêté du 9 octobre 1956 fixant la liste des attributions des bureaux de douane.

Art. 9. — L'arrêté du 1er mars 1949 portant règlement du conditionnement des fruits et légumes destinés à l'industrie et exportés sous label d'exportation est abrogé.

Art. 10. — Les auteurs ou complices d'infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines édictées par la loi du 1er août 1905 et les textes qui l'ont modifiée ou complétée, sans préjudice de l'interdiction d'exportation et éventuellement des pénalités édictées par la législation douanière à l'égard des marchandises prohibées à l'exportation.

Art. 11. — Le directeur général de l'agriculture et le chef du service de la répression des fraudes du ministère de l'agriculture, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur des relations économiques extérieures au ministère des finances et des affaires économiques et le délégué général du centre national du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1958.

*Le ministre de l'agriculture,*
ROGER HOUDET.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

### ANNEXE

I. — *Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:*
- Olives et câpres. 07-01 B.
- Tomates. 07-01 C.
- Oignons, échalotes et ails. 07-01 D.
- Asperges. 07-01 F.
- Choux (choux-fleurs, choux de Bruxelles et autres). 07-01 G.
- Epinards et salades diverses. 07-01 H.
- Carottes. 07-01 I.
- Navets, betteraves à salade, salsifis et autres racines comestibles similaires. 07-01 J.
- Légumes en cosse (haricots verts et haricots en grains frais, pois et autres). 07-01 K.
- Concombres et cornichons. 07-01 L.
- Aubergines, courges, courgettes et similaires. 07-01 M.
- Artichauts. 07-01 N.
- Autres légumes et plantes potagères. 07-01 O.

II. — *Légumes et plantes potagères non cuits à l'état congelé.* Ex n° 07-02.

III. — *Topinambours à l'état frais ou réfrigéré.* Ex 07-06 B.

IV. — *Fruits comestibles à l'état frais ou réfrigéré:*
- Dattes. Ex 08-01 A.
- Agrumes. Ex 08-02.
- Figues. 08-03 A.
- Raisins. 08-04 A.
- Fruits à coques (amandes, noisettes, noix communes, châtaignes et marrons, autres). 08-05.
- Pommes, poires et coings. 08-06.
- Fruits à noyau (abricots, pêches, cerises, prunes et autres). 08-07.
- Baies (fraises, framboises, groseilles et cassis, autres). 08-08.
- Autres fruits (melons et similaires et autres non dénommés). 08-09.

V. — *Fruits non cuits à l'état congelé, sans addition de sucre.* Ex n° 08-10.

## Organisation du service du génie rural de l'Ain.

Par arrêté du 24 octobre 1958 prenant effet du 23 octobre 1958, M. Janin (Raoul), ingénieur en chef du génie rural à Lyon, cesse d'être chargé du service du génie rural de l'Ain, qui constitue désormais une circonscription autonome.

En attendant la nomination d'un ingénieur en chef du génie rural dans l'Ain, M. Rochet (Jacques), ingénieur du génie rural à Bourg, est désigné comme ordonnateur secondaire intermédiaire pour les dépenses du service du génie rural dans le département de l'Ain et chargé d'assurer l'expédition des affaires courantes.

## Eaux et forêts.

Par arrêtés en date du 6 novembre 1958:

M. Fischer (Joseph), adjoint forestier à Abreschwiller (Moselle), bureaux de l'inspection des eaux et forêts, est affecté, sur sa demande, en la même qualité, à Sarrebourg (Moselle), bureau du cantonnement des eaux et forêts, poste vacant.

M. Petitjean (Gilbert), adjoint forestier à Compiègne (Oise), bureaux de la conservation des eaux et forêts, est affecté, sur sa demande, en la même qualité, à Dole (Jura), bureaux de l'inspection des eaux et forêts, poste vacant.

M. Vuillaume (Michel), adjoint forestier à Pontarlier (Doubs), bureaux de l'inspection des eaux et forêts, est affecté, sur sa demande, en la même qualité, à Besançon (Doubs), bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Besançon-Est, poste vacant.

M. Giboulot (Philippe), titularisé en qualité d'adjoint forestier de 4e classe par décret du 20 septembre 1958 en application des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, est affecté, sur sa demande, à Bourg (Ain), bureaux de l'inspection des eaux et forêts, poste vacant.

Mlle Vallet-Simond (Janine), sténodactylographe de l'administration des eaux et forêts à Grenoble (Isère), bureaux de la conservation des eaux et forêts, est affectée, sur sa demande, en la même qualité, à Chambéry (Savoie), bureaux de l'inspection des eaux et forêts (restauration des terrains en montagne), poste vacant.

Les sténodactylographes stagiaires de l'administration des eaux et forêts dont les noms suivent sont titularisées, à l'expiration du stage réglementaire, à compter des dates ci-après:

1er mai 1958, Mlle Frey (Denise), à Mulhouse (Haut-Rhin), 17e conservation.

1er octobre 1958, Mme Bui (Monique), à Paris, 10e conservation.

Les agents de bureau stagiaires de l'administration des eaux et forêts dont les noms suivent sont titularisés, à l'expiration du stage réglementaire, à compter des dates ci-après:

1er avril 1958, Mlle Hergle (Marcelle), à Briey (Meurthe-et-Moselle), 6e conservation.

21 juin 1958, Mlle Hoenig (Colette), à Beaune (Côte-d'Or), 18e conservation.

Les agents de service de 2e catégorie stagiaires de l'administration des eaux et forêts dont les noms suivent sont, à l'issue de la période de stage, titularisés à compter des dates ci-après (dates de leur prise de fonctions en qualité de stagiaire):

1er juin 1957, M. Barbas (René), à Nancy (Meurthe-et-Moselle), école nationale des eaux et forêts.

1er juillet 1957, M. Bernabe (Angel), à Paris, direction générale des eaux et forêts.

### Réglementation de l'approvisionnement de l'agriculture métropolitaine en scories de déphosphoration.

(Deuxième tranche de la campagne 1958-1959, période du 1er novembre 1958 au 31 mars 1959.)

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu la décision n° 1154 du 12 mai 1955 du répartiteur des matières premières et produits industriels portant réglementation de la répartition des scories de déphosphoration Thomas;

Vu la décision A. 15-ST du 17 octobre 1958 du répartiteur des matières premières et produits industriels, fixant le contingent de scories Thomas réservé à l'agriculture métropolitaine pour utilisation directe;

Vu l'avis formulé par la commission interprofessionnelle des engrais et amendements au cours de sa réunion du 17 octobre 1958,

Décide:

La commercialisation du contingent de scories de déphosphoration Thomas affecté à l'agriculture métropolitaine pour utilisation directe s'effectuera, pour la période comprise entre le 1er novembre 1958 et le 31 mars 1959, selon les dispositions prévues par la circulaire VA/6 n° 874 du 31 octobre 1958.

Communication de ladite circulaire pourra être obtenue:

Au ministère de l'agriculture, direction générale de l'agriculture, 78, rue de Varenne, Paris (7e);

Auprès des directions départementales des services agricoles;

Au siège de la Société nationale pour la vente des scories Thomas, 8, rue Royale, Paris.

Fait à Paris, le 31 octobre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
JACQUES-HENRI BUJARD.

## MINISTERE DU TRAVAIL

### Commission nationale des tarifs.

Par arrêté du 19 novembre 1958, cessent d'être applicables les dispositions des arrêtés des 26 avril, 9 juillet et 9 octobre 1958 qui suspendent les décisions de la commission nationale des tarifs en date des 14 avril, 26 juin et 30 septembre 1958 concernant les conventions médicales des départements de la Haute-Marne, de l'Hérault (Montpellier-Lodève), de l'Orne et de la Vendée, conclues en application de l'article 259 du code de la sécurité sociale.

## MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

### Décrets du 14 novembre 1958 complétant les décrets du 8 septembre 1958 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 14 novembre 1958, le décret du 8 septembre 1958 nommant M. Bamba Nanlo substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Bouaké est complété comme suit:

« La nomination de M. Bamba Nanlo prend effet à compter du 1er juillet 1958, date à laquelle M. Bamba Nanlo est sorti de l'école nationale de la France d'outre-mer ».

Par décret en date du 14 novembre 1958, le décret du 8 septembre 1958 nommant M. M'Baye Kéba substitut du procureur de la République près le tribunal de 2e classe de Saint-Louis est complété comme suit:

« La nomination de M. M'Baye Kéba prend effet à compter du 1er juillet 1958, date à laquelle M. M'Baye Kéba est sorti de l'école nationale de la France d'outre-mer ».

### Décret du 14 novembre 1958 portant nomination d'un greffier en chef d'outre-mer.

Par décret en date du 14 novembre 1958, M. Gueye Abdou Khassim, greffier en chef du tribunal de 2e classe de Conakry, est nommé greffier en chef de la cour d'appel de Dakar, en remplacement de M. Durand Saint-Omer, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

### Administrateurs.

Par arrêté en date du 24 octobre 1958, M. Jean Mauberna, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, chef de territoire, est placé dans la position de mission en France du 2 au 5 septembre 1958 pour conférer avec le ministre de la France d'outre-mer.

## MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

### Revision d'un projet de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté en date du 22 octobre 1958, est ordonnée la revision partielle du projet de reconstruction et d'aménagement de la commune de Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise). Cette revision intéresse la partie du territoire communal délimitée par la rue de Paris, l'avenue Carnot, la rue Henri-Janin et la rue de la Marne.

Le projet revisé sera instruit et approuvé dans les conditions fixées aux titres III et IV du livre Ier du code de l'urbanisme et de l'habitation.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

### Décret n° 58-811 relatif aux conditions d'approbation des programmes, avant-projets et projets afferents aux opérations d'équipement sanitaire et social.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 septembre 1958:

Page 8359, tableau A:

1re colonne, II) Etablissements privés, au lieu de: « 2° Etablissements relevant de la direction générale de la population et de l'entr'aide », lire: « 2° Etablissements relevant de la direction générale de la population et de l'entr'aide recevant des bénéficiaires de l'aide sociale »; dernier paragraphe, au lieu de: « Ecoles de service social, centres de formations de travailleuses familiales, établissements d'enseignement ménager, centres sociaux, maisons familiales de vacances », lire: « Ecoles de service social, centres de formations de travailleuses familiales, établissements d'enseignement ménager, centres sociaux, maisons familiales de vacances, foyers de jeunes travailleurs ».

5e et 7e colonne, en face de la catégorie « *b*) Etablissements et dispensaires d'hygiène sociale », ajouter un renvoi après les deux mentions *idem* des colonnes 5 et 7 « s'il s'agit d'établissements de P. M. I., approbation par le préfet sur proposition du directeur départemental de la santé ».

Page 8362, après le tableau C, ajouter les tableaux I, II et III ci-après.

TABLEAU I

DEUXIÈME PHASE. — **Avant-projet. — Autorités ayant qualité pour approuver l'avant-projet.**

| NATURE de l'établissement. | OPÉRATIONS — tendant à la construction, à l'aménagement ou à l'extension d'un établissement ; — ou modifiant la structure, l'affectation ou l'importance des services, y compris les services généraux ; — ou d'un montant supérieur à 50 millions. | | OPÉRATIONS — n'ayant pas pour objet la construction, l'aménagement ou l'extension d'un établissement ; — ne modifiant ni la structure, ni l'affectation, ni l'importance des services, y compris les services généraux — d'un montant compris entre 15 et 50 millions. | | d'un montant inférieur à 15 millions. | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | *Subventionnées.* | *Non subventionnées.* | *Subventionnées.* | *Non subventionnées.* | *Subventionnées.* | *Non subventionnées.* |
| I. — ETABLISSEMENTS PUBLICS | | | | | | |
| 1° Etablissements relevant de la direction générale de la santé publique : | | | | | | |
| *a*) Hôpitaux et hospices. | Approbation par le ministre de la santé publique et de la population. | Approbation par le ministre de la santé publique et de la population. | Approbation par le ministre de la santé publique et de la population. | Approbation par le préfet sur proposition du directeur départemental de la santé (1). | Approbation par le ministre de la santé publique et de la population. | Approbation par le préfet sur proposition du directeur départemental de la santé. |
| *b*) Etablissements et dispensaires d'hygiène sociale. | Idem. | Idem (2). | Idem. | Idem (2). | Idem. | Idem (2). |
| *c*) Exploitations thermales. | Idem. | Idem. | Idem. | Approbation par le ministre de la santé publique et de la population. | Idem. | Approbation par le ministre de la santé publique et de la population. |
| 2° Etablissements relevant de la direction générale de la population et de l'entr'aide. | Idem. | Idem. | Idem. | Approbation par le préfet sur proposition du directeur départemental de la population et de l'aide sociale. | Idem. | Approbation par le préfet sur proposition du directeur départemental de la population et de l'aide sociale. |
| II. — ETABLISSEMENTS PRIVÉS | | | | | | |
| 1° Etablissements relevant de la direction générale de la santé publique : | | | | | | |
| *a*) Hôpitaux et hospices. | Idem. | Pas d'approbation. | Idem. | Pas d'approbation. | Idem. | Pas d'approbation. |
| *b*) Etablissements et dispensaires d'hygiène sociale. | Idem. | Approbation selon les conditions fixées par la législation ou la réglementation applicables à certaines catégories d'établissements. | Idem. | Idem. | Idem. | Idem. |
| *c*) Exploitations thermales. | Idem. | Approbation par le ministre de la santé publique et de la population. | Idem. | Approbation par le ministre de la santé publique et de la population. | Idem. | Approbation par le ministre de la santé publique et de la population. |
| 2° Etablissements relevant de la direction générale de la population et de l'entr'aide recevant des bénéficiaires de l'aide sociale. | Idem. | Idem. | Idem. | Approbation par le préfet sur proposition du directeur départemental de la population et de l'aide sociale. | Idem. | Approbation par le préfet sur proposition du directeur départemental de la population et de l'aide sociale. |
| Ecoles de service social, centres de formation de travailleuses familiales, établissements d'enseignement ménager, centres sociaux, maisons familiales de vacances, foyers de jeunes travailleurs. | Idem. | Pas d'approbation. | Idem. | Pas d'approbation. | Idem. | Pas d'approbation. |

(1) Dans tous les cas où l'approbation du programme n'a pas été assortie d'une réserve tendant à l'approbation de l'avant-projet par le ministre de la santé publique et de la population.

(2) S'il s'agit d'établissements de P. M. I., approbation par le préfet sur proposition du directeur départemental de la santé.

## TABLEAU II

**Deuxième phase. — Avant-projet. — Personnalités et organismes consultés.**

| ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ PUBLIQUE | | ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE de la population et de l'entr'aide. |
|---|---|---|
| Hôpitaux et hospices. | Etablissements et dispensaires d'hygiène sociale et exploitations thermales. | |
| Commission médicale consultative. | Organe représentatif de la collectivité maître de l'œuvre, commission de surveillance s'il s'agit d'un établissement de cure public ou assimilé ou d'un hôpital psychiatrique départemental déjà existant. | Directeur départemental de la population et de l'entr'aide qui prend éventuellement l'avis du directeur départemental de la santé et de l'inspecteur divisionnaire de la population. |
| Commission administrative (indiquant la façon dont la dépense sera couverte). | Directeur de l'établissement qui prend l'avis du ou des médecins. | |
| Conseil municipal (garantie des emprunts). | Conseil départemental d'hygiène. Inspecteur divisionnaire de la santé (s'il s'agit d'une opération susceptible d'intéresser plusieurs départements, médecins consultants régionaux s'il y a lieu). } Consultés par le directeur départemental de la santé. | Pour les établissements publics: Avis de la commission administrative ou consultative ou de surveillance. |
| Commission départementale technique (éventuellement). | Commission départementale technique. Service des mines (pour les exploitations thermales). | Commission départementale technique (le directeur départemental de la population et de l'aide sociale, rapporteur, prendra éventuellement l'avis du médecin consultant régional de pédiatrie pour les maisons maternelles, foyers de pupilles et pouponnières et l'avis de l'association régionale de sauvegarde pour l'enfance inadaptée). |
| Préfet (avis ou approbation et éventuellement transmission au ministère de la santé publique). | Préfet. Commission intéressée du conseil permanent d'hygiène sociale ou sous-commission désignées par elle (1). | |
| Ministre de la santé publique et de la population (avis de la section technique de la commission de l'organisation hospitalière). | Ministre de la santé publique et de la population (1). | Ministre de la santé publique et de la population (avis de la commission compétente du plan d'équipement social). |

(1) Sauf dans le cas d'établissements de P. M. I. non subventionnés.

## TABLEAU III

**Deuxième phase. — Avant-projet. — Pièces à fournir.**

(Les dossiers seront simplifiés pour les opérations d'importance réduite.)

| ETABLISSEMENTS RELEVANT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ PUBLIQUE | | ETABLISSEMENTS relevant de la direction générale de la population et de l'aide sociale. |
|---|---|---|
| Hôpitaux et hospices. | Etablissements et dispensaires d'hygiène sociale. | |
| *Indications précises sur le terrain d'assise.* | | |
| 1. Plan de situation et photographie éventuellement | Idem | Idem. |
| 2. Extrait de la matrice cadastrale | Idem | Idem. |
| 3. Extrait du plan du cadastre avec indication des parcelles et des courbes et cotes de niveaux | Idem | Idem. |
| 4. Possibilités de distribution d'eau potable, de gaz, d'électricité et d'évacuation des eaux et des matières usées | Idem | Idem. |
| 5. Renseignements sur la nature du terrain en sous-sol | Idem | Idem. |
| 6. Moyens d'acquisition, estimation du directeur des domaines s'il y a lieu | Idem | Idem. |
| AVANT-PROJET | | |
| *Renseignements techniques.* | | |
| 1. Plan de masse orienté avec relation entre les anciens et nouveaux bâtiments | Idem | Idem. |
| 2. Plans et coupes élévations précis et datés des bâtiments à construire ou à aménager à l'échelle de 0,005 ou 0,01 suivant l'importance (avec indication du mobilier, particulièrement des lits d'hospitalisation et des appareils sanitaires) en liaison avec les anciens bâtiments | Idem | Idem. |
| 3. Projet d'alimentation en eau potable, de traitement des déchets et évacuation | Idem | Idem. |
| 4. Notice explicative rédigée par les auteurs du projet, indiquant les raisons qui les ont conduits à prendre le parti adopté, les détails du projet, les incidences sur l'aménagement général de l'établissement | Idem | Idem. |
| 5. Devis descriptif sommaire | Idem | Idem. |
| 6. Devis estimatif précis et daté | Idem | Idem. |
| *Renseignements financiers.* | | |
| 7. Questionnaire concernant le financement | Idem<br>7 *bis*. Pour les dispensaires, établissements de cure et maisons d'enfants à caractère sanitaire, réponse à un questionnaire technique dont le modèle est fourni par le ministère de la santé publique et de la population. | Idem. |
| 8. Notes sur les conditions économiques d'exploitation de l'établissement | Idem | Idem. |
| 9. Avis requis (voir tableau II) | Idem | Idem. |
| | 10. Devis de mobilier | Idem. |

**Création d'une commission départementale technique pour l'examen des avants-projets afférents aux opérations d'équipement sanitaire et social.**

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 55-553 du 20 mai 1955 portant fixation d'un programme d'équipement sanitaire et social;

Vu le décret n° 58-811 du 28 août 1958 relatif aux conditions d'approbation des programmes, avant-projets et projets afférents aux opérations d'équipement sanitaire et social,

Arrête:

Art. 1er. — La commission départementale technique prévue à l'article 5 du décret n° 58-811 du 28 août 1958 est composée comme suit:

Président.

Le préfet.

Membres.

Le directeur départemental de la santé.
Le directeur départemental de la population et de l'aide sociale.
L'ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Un représentant du service de sécurité publique.
Un représentant du service des domaines (s'il y a acquisition d'immeuble).
Un représentant départemental de l'urbanisme.
Un représentant du service des mines.
Le trésorier-payeur général.

Les membres ne seront convoqués par le préfet que dans la mesure où leur avis, sur les dossiers soumis à l'examen de la commission, est requis par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Les rapports devant la commission seront présentés par le directeur départemental de la santé, ou par le directeur départemental de la population et de l'aide sociale suivant la nature de l'établissement en cause.

Le rapporteur sera assisté le cas échéant de l'architecte auteur du projet, du directeur, d'un administrateur ou des médecins de l'établissement.

Art. 3. — Chaque membre de la commission devra être saisi à la diligence du rapporteur d'un exemplaire du dossier ou des éléments du dossier nécessaires avec un délai suffisant pour lui permettre de formuler une opinion à la séance de la commission.

Art. 4. — Le procès-verbal de la réunion fera connaître l'avis individuel de chaque chef de service représenté et devra être joint aux dossiers d'avant-projets en vue de leur approbation ultérieure.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 1958.

BERNARD CHENOT.

## MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

**Services extérieurs.**

Par arrêté du 18 octobre 1958, a été détaché (art. 99, § 3, et 101 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère des armées, pour le service de la poste aux armées, en qualité de secrétaire de 2e classe (adjudant), pour une durée de un an, à compter du 18 octobre 1958: M. Pin, agent d'exploitation.

Par arrêté du 25 octobre 1958, ont été détachés (art. 99, § 3, et 102 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère des armées, pour le service de la poste aux armées, à compter du 26 octobre 1958 et pour une période maximum de cinq ans:

En qualité de sous-chef de section de 1re classe (lieutenant): M. Jean, inspecteur.

En qualité de secrétaire de 1re classe (adjudant-chef): M. Muxart, contrôleur principal.

En qualité de secrétaire de 2e classe (adjudant): MM. Couderc, contrôleur, et Rialland, agent d'exploitation.

En qualité de conducteur manipulant de 1re classe (sergent-chef): M. Lenot, préposé distribution postale.

Par arrêtés du 7 novembre 1958:

A été nommé chef de centre téléphonique de classe exceptionnelle, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité à la disposition du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat: M. Vuillecot, chef de centre téléphonique hors classe à Rabat.

A été nommé chef de centre régional de comptabilité hors classe, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité à la disposition du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat: M. Dandrea, chef de centre de contrôle des articles d'argent de 1re classe à Rabat.

A été nommé receveur hors classe à Paris-96 et titularisé dans le grade correspondant: M. Devillard, inspecteur principal à Orléans-Services postaux.

Par arrêtés du 8 novembre 1958:

A été nommé chef de centre hors classe à Lille-Liberté et titularisé dans le grade correspondant: M. Capelle, inspecteur principal à Lille-Direction départementale.

Ont été mutés les inspecteurs principaux désignés ci-après:

A Paris Centre national d'études des télécommunications: M. Aubert, de Paris-Lignes à grande distance.

A Paris-Imprimerie des timbres-poste: M. Beaucamp, de Paris-Services postaux.

A Limoges-Services postaux: M. Vergnoux, de Limoges-Direction départementale.

A Bordeaux-Direction départementale: M. N'Haux, de Bordeaux-Services postaux.

Ont été nommés inspecteurs principaux et titularisés dans le grade correspondant les inspecteurs principaux adjoints désignés ci-après:

A Limoges-Direction départementale: M. Desmaison, de Limoges-Télécommunications.

A Bordeaux-Services postaux: M. Marciacq.

# AVIS ET COMMUNICATIONS

## Ministère de la santé publique et de la population.

**Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Troyes (Aube).**

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Troyes (Aube) aura lieu les 26 et 27 janvier 1959.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1959. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront parvenir avant le 26 décembre 1958 à la direction du centre hospitalier de Troyes, qui adressera aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

**Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Toulon (Var).**

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 20 et 21 janvier 1959 au centre hospitalier de Toulon (Var).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, du brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1959. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 20 décembre 1958 à la direction du centre hospitalier de Toulon, qui adressera aux personnes en faisant la demande tous renseignements sur le programme du concours et la constitution des dossiers de candidature.

## MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

# LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quarante-deuxième tranche de la loterie nationale 1958 a eu lieu à Paris (Alhambra Maurice-Chevalier), le mercredi 19 novembre 1958, à vingt heures trente.

**Dans tous les groupes,**

les billets dont le numéro se termine par:

| | | |
|---|---|---|
| 0 | gagnent..... | 2.000 F. |
| 4 | — ..... | 2.000 F. |
| 47 | — ..... | 4.000 F. |
| 12 | — ..... | 4.000 F. |
| 40 | — ..... | 4.000 F. |
| 24 | — ..... | 4.000 F. |
| 84 | — ..... | 4.000 F. |
| 083 | — ..... | 20.000 F. |
| 452 | — ..... | 20.000 F. |
| 918 | — ..... | 20.000 F. |
| 460 | — ..... | 20.000 F. |
| 5.395 | — ..... | 50.000 F. |
| 8.661 | — ..... | 50.000 F. |
| 1.238 | — ..... | 50.000 F. |
| 3.320 | — ..... | 50.000 F. |
| 2.670 | — ..... | 50.000 F. |
| 6.076 | — ..... | 50.000 F. |
| 8.201 | — ..... | 100.000 F. |
| 2.096 | — ..... | 100.000 F. |
| 2.373 | — ..... | 100.000 F. |
| 6.125 | — ..... | 100.000 F. |

**Dans tous les groupes,**

les billets portant le numéro:

| | | |
|---|---|---|
| 72.747 | gagnent..... | 200.000 F. |
| 98.697 | — ..... | 200.000 F. |
| 04.097 | — ..... | 200.000 F. |
| 11.011 | — ..... | 200.000 F. |
| 95.940 | — ..... | 200.000 F. |
| 34.915 | — ..... | 200.000 F. |
| 55.903 | — ..... | 200.000 F. |
| 21.026 | — ..... | 200.000 F. |
| 59.554 | — ..... | 200.000 F. |
| 36.292 | — ..... | 200.000 F. |
| 86.013 | — ..... | 200.000 F. |
| 57.435 | — ..... | 200.000 F. |
| 16.379 | — ..... | 200.000 F. |
| 90.578 | — ..... | 200.000 F. |
| 03.752 | — ..... | 200.000 F. |
| 48.486 | — ..... | 300.000 F. |
| 77.434 | — ..... | 300.000 F. |
| 24.835 | — ..... | 300.000 F. |
| 58.851 | — ..... | 300.000 F. |
| 03.623 | — ..... | 300.000 F. |
| 37.859 | — ..... | 600.000 F. |
| 47.541 | — ..... | 600.000 F. |
| 47.294 | — ..... | 600.000 F. |
| 25.602 | — ..... | 600.000 F. |
| 63.642 | — ..... | 600.000 F. |
| 90.659 | — ..... | 1.000.000 F. |
| 31.617 | — ..... | 1.000.000 F. |
| 36.475 | — ..... | 1.000.000 F. |
| 97.207 | — ..... | 1.000.000 F. |
| 07.804 | — ..... | 1.000.000 F. |

Le billet portant le numéro:

56.115 gagne 5.000.000 F dans le groupe **3** et 500.000 F dans les groupes **1, 2, 4, 5, 6.**
21.239 gagne 10.000.000 F dans le groupe **3** et 1.000.000 F dans les groupes **1, 2, 4, 5, 6.**
41.606 gagne 15.000.000 F dans le groupe **5** et 1.500.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4, 6.**
80.990 gagne 40.000.000 F dans le groupe **4** et 4.000.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 5, 6.**

Le prochain tirage aura lieu le mercredi 26 novembre 1958 à Paris (salle Pleyel).

MINISTÈRE DES FINANCES ET

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS

ANNEE

RELEVÉ PAR

# STATISTIQUE MEN

CAMPAGNE 1958-1959 —

| NUMÉROS d'ordre. | DÉPARTEMENTS | QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Vins à A. O C et vins d'Alsace. | | | Autres vins. | | | Total. | | |
| | | Octobre. | Antérieurs. | Total. | Octobre. | Antérieurs. | Total. | Octobre. | Antérieurs. | Total. |
| 1 | Ain | 83 | 43 | 126 | 437 | 2.172 | 2.609 | 520 | 2.215 | 2.735 |
| 2 | Aisne | 85 | 91 | 176 | 4 | 11 | 15 | 89 | 102 | 191 |
| 3 | Allier | » | » | » | 504 | 954 | 1.458 | 504 | 954 | 1.458 |
| 4 | Alpes (Basses-) | » | » | » | 1.723 | 1.576 | 3.299 | 1.723 | 1.576 | 3.299 |
| 5 | Alpes (Hautes-) | » | » | » | 528 | 1.188 | 1.716 | 528 | 1.188 | 1.716 |
| 6 | Alpes-Maritimes | » | » | » | 200 | 51 | 251 | 200 | 51 | 251 |
| 7 | Ardèche | 205 | 304 | 509 | 45.644 | 33.894 | 79.538 | 45.849 | 34.198 | 80.047 |
| 8 | Ardennes | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 9 | Ariège | » | » | » | 154 | 112 | 266 | 154 | 112 | 266 |
| 10 | Aube | 13.586 | 91 | 13.677 | 35 | 23 | 58 | 13.621 | 114 | 13.735 |
| 11 | Aude | 5.767 | 5.247 | 11.014 | 316.652 | 292.450 | 609.102 | 322.419 | 297.697 | 620.116 |
| 12 | Aveyron | » | » | » | 255 | 330 | 585 | 255 | 330 | 585 |
| 13 | Bouches-du-Rhône | 464 | 311 | 775 | 44.697 | 47.728 | 92.425 | 45.161 | 48.039 | 93.200 |
| 14 | Calvados | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 15 | Cantal | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 16 | Charente | » | » | » | 829 | 119 | 948 | 829 | 119 | 948 |
| 17 | Charente-Maritime | » | » | » | 8.949 | 9.311 | 18.260 | 8.949 | 9.311 | 18.260 |
| 18 | Cher | 128 | 131 | 259 | 128 | 249 | 377 | 256 | 380 | 636 |
| 19 | Corrèze | » | » | » | 13 | 46 | 59 | 13 | 46 | 59 |
| 21 | Côte-d'Or | 4.569 | 1.974 | 6.543 | 1.394 | 1.287 | 2.681 | 5.963 | 3.261 | 9.224 |
| 22 | Côtes-du-Nord | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 23 | Creuse | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 24 | Dordogne | 9.562 | 10.158 | 19.720 | 4.651 | 2.470 | 7.121 | 14.213 | 12.628 | 26.841 |
| 25 | Doubs | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 26 | Drôme | 8.863 | 4.859 | 13.722 | 24.612 | 9.227 | 33.839 | 33.475 | 14.086 | 47.561 |
| 27 | Eure | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 28 | Eure-et-Loir | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 29 | Finistère | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 30 | Gard | 3.681 | 3.858 | 7.539 | 240.647 | 163.877 | 404.524 | 244.328 | 167.735 | 412.063 |
| 31 | Garonne (Haute-) | » | » | » | 8.316 | 7.948 | 16.264 | 8.316 | 7.948 | 16.264 |
| 32 | Gers | » | » | » | 34.333 | 37.828 | 72.161 | 34.333 | 37.828 | 72.161 |
| 33 | Gironde | 57.545 | 91.819 | 149.364 | 26.663 | 25.866 | 52.529 | 84.208 | 117.685 | 201.893 |
| 34 | Hérault | 734 | 336 | 1.070 | 447.098 | 374.464 | 821.562 | 447.832 | 374.800 | 822.632 |
| 35 | Ille-et-Vilaine | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 36 | Indre | 4 | 17 | 21 | 2.517 | 501 | 3.018 | 2.521 | 518 | 3.039 |
| 37 | Indre-et-Loire | 3.390 | 2.967 | 6.357 | 3.922 | 8.915 | 12.837 | 7.312 | 11.882 | 19.194 |
| 38 | Isère | » | 1 | 1 | 1.617 | 1.088 | 2.705 | 1.617 | 1.089 | 2.706 |
| 39 | Jura | 87 | 336 | 423 | 239 | 199 | 438 | 326 | 535 | 861 |
| 40 | Landes | » | » | » | 5.699 | 6.739 | 12.438 | 5.699 | 6.739 | 12.438 |
| 41 | Loir-et-Cher | 1.003 | 888 | 1.891 | 14.798 | 10.198 | 24.996 | 15.801 | 11.086 | 26.887 |
| 42 | Loire | » | 4 | 4 | 497 | 771 | 1.268 | 497 | 775 | 1.272 |
| 43 | Loire (Haute-) | » | » | » | 10 | 4 | 14 | 10 | 4 | 14 |
| 44 | Loire-Atlantique | 8.285 | 6.023 | 14.308 | 7.214 | 9.667 | 16.878 | 15.496 | 15.690 | 31.186 |
| 45 | Loiret | » | » | » | 1.337 | 1.959 | 3.296 | 1.337 | 1.959 | 3.296 |
| 46 | Lot | » | » | » | 4.594 | 2.058 | 6.652 | 4.594 | 2.058 | 6.652 |
| 47 | Lot-et-Garonne | 123 | 1.911 | 2.034 | 11.514 | 13.104 | 24.618 | 11.637 | 15.015 | 26.652 |

DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

INDIRECTES. — 2e DIVISION. — 3e BUREAU

1958

# DÉPARTEMENT

# SUELLE DES VINS

MOIS D'OCTOBRE 1958

| QUANTITES DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION | | | | | | | | | STOCK commercial | NUMÉROS d'ordre |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Vins à A. O. C. | | | Autres vins. | | | Total. | | | | |
| Octobre. | Antérieurs. | Total. | Octobre. | Antérieurs. | Total. | Octobre. | Antérieurs. | Total. | | |
| 405 | 472 | 877 | 23.158 | 31.343 | 54.501 | 23.563 | 31.815 | 55.378 | 83.544 | 1 |
| 1.142 | 1.314 | 2.456 | 34.876 | 35.994 | 70.870 | 36.018 | 37.308 | 73.326 | 53.530 | 2 |
| 647 | 839 | 1.486 | 42.563 | 43.278 | 85.841 | 43.210 | 44.117 | 87.327 | 42.320 | 3 |
| 18 | 30 | 48 | 4.114 | 5.562 | 9.676 | 4.132 | 5.592 | 9.724 | 4.548 | 4 |
| 29 | 40 | 69 | 7.559 | 8.212 | 15.771 | 7.588 | 8.252 | 15.840 | 6.511 | 5 |
| 463 | 663 | 1.126 | 40.556 | 43.216 | 83.772 | 41.019 | 43.879 | 84.898 | 43.303 | 6 |
| 206 | 240 | 446 | 10.122 | 17.600 | 27.722 | 10.328 | 17.840 | 28.168 | 44.387 | 7 |
| 668 | 683 | 1.351 | 18.976 | 17.137 | 36.113 | 19.644 | 17.820 | 37.464 | 31.765 | 8 |
| 200 | 205 | 405 | 9.991 | 11.373 | 21.364 | 10.191 | 11.578 | 21.769 | 7.001 | 9 |
| 861 | 1.052 | 1.913 | 28.368 | 29.110 | 57.478 | 29.229 | 30.162 | 59.391 | 50.818 | 10 |
| 402 | 235 | 637 | 19.831 | 27.064 | 46.895 | 20.233 | 27.299 | 47.532 | 122.604 | 11 |
| 297 | 382 | 679 | 21.653 | 28.050 | 49.703 | 21.950 | 28.432 | 50.382 | 17.507 | 12 |
| 2.035 | 1.986 | 4.021 | 83.883 | 87.971 | 171.854 | 85.918 | 89.957 | 175.875 | 194.986 | 13 |
| 1.819 | 2.348 | 4.167 | 24.165 | 28.962 | 53.127 | 25.984 | 31.310 | 57.294 | 74.903 | 14 |
| 71 | 96 | 167 | 18.897 | 19.199 | 38.096 | 18.968 | 19.295 | 38.263 | 20.186 | 15 |
| 80 | 108 | 188 | 25.465 | 23.136 | 48.601 | 25.545 | 23.244 | 48.789 | 41.236 | 16 |
| 1.246 | 1.162 | 2.408 | 30.074 | 34.001 | 64.075 | 31.320 | 35.163 | 66.483 | 55.616 | 17 |
| 570 | 584 | 1.154 | 25.721 | 26.588 | 52.309 | 26.291 | 27.172 | 53.463 | 42.071 | 18 |
| 362 | 388 | 750 | 26.288 | 23.242 | 49.530 | 26.650 | 26.630 | 50.280 | 23.977 | 19 |
| 7.559 | 4.364 | 11.923 | 38.257 | 40.828 | 79.085 | 45.816 | 45.192 | 91.008 | 403.470 | 21 |
| 1.115 | 1.534 | 2.649 | 31.557 | 32.270 | 63.827 | 32.672 | 33.804 | 66.476 | 47.911 | 22 |
| 47 | 198 | 245 | 18.497 | 31.703 | 50.200 | 18.544 | 31.901 | 50.445 | 17.979 | 23 |
| 1.159 | 1.248 | 2.407 | 21.947 | 25.829 | 47.776 | 23.106 | 27.077 | 50.183 | 45.456 | 24 |
| 540 | 923 | 1.463 | 46.973 | 44.092 | 91.065 | 47.513 | 45.015 | 92.528 | 73.752 | 25 |
| 789 | 649 | 1.438 | 10.608 | 11.449 | 22.057 | 11.397 | 12.098 | 23.495 | 66.881 | 26 |
| 539 | 663 | 1.202 | 15.014 | 14.505 | 29.519 | 15.553 | 15.168 | 30.721 | 17.987 | 27 |
| 551 | 661 | 1.212 | 20.779 | 20.788 | 41.567 | 21.330 | 21.449 | 42.779 | 34.135 | 28 |
| 2.058 | 2.646 | 4.704 | 69.898 | 74.604 | 144.502 | 71.956 | 77.250 | 149.206 | 147.893 | 29 |
| 573 | 604 | 1.177 | 22.527 | 25.018 | 47.545 | 23.100 | 25.622 | 48.722 | 94.506 | 30 |
| 1.079 | 1.439 | 2.518 | 41.743 | 44.643 | 86.386 | 42.822 | 46.082 | 88.904 | 87.147 | 31 |
| 29 | 25 | 54 | 4.025 | 5.506 | 9.531 | 4.054 | 5.531 | 9.585 | 26.785 | 32 |
| 16.339 | 15.851 | 32.190 | 89.871 | 87.188 | 177.059 | 106.210 | 103.039 | 209.249 | 916.897 | 33 |
| 1.234 | 1.142 | 2.376 | 29.796 | 37.569 | 67.365 | 31.030 | 38.711 | 69.741 | 555.658 | 34 |
| 1.958 | 2.083 | 4.041 | 32.904 | 37.317 | 70.221 | 34.862 | 39.400 | 74.262 | 74.099 | 35 |
| 168 | 183 | 351 | 18.464 | 19.068 | 37.532 | 18.632 | 19.251 | 37.883 | 21.418 | 36 |
| 4.370 | 4.113 | 8.483 | 26.013 | 28.876 | 54.889 | 30.383 | 32.989 | 63.372 | 97.044 | 37 |
| 669 | 756 | 1.425 | 46.971 | 46.493 | 93.464 | 47.640 | 47.249 | 94.889 | 62.407 | 38 |
| 1.336 | 892 | 2.228 | 16.322 | 17.523 | 33.845 | 17.658 | 18.415 | 36.073 | 47.348 | 39 |
| 173 | 139 | 312 | 16.921 | 16.581 | 33.502 | 17.094 | 16.720 | 33.814 | 23.860 | 40 |
| 811 | 796 | 1.607 | 22.230 | 23.103 | 45.333 | 23.041 | 23.899 | 46.940 | 81.557 | 41 |
| 772 | 838 | 1.610 | 76.495 | 69.342 | 145.837 | 77.267 | 70.180 | 147.447 | 94.521 | 42 |
| 75 | 114 | 189 | 20.289 | 26.807 | 47.096 | 20.364 | 26.921 | 47.285 | 20.723 | 43 |
| 4.533 | 4.191 | 8.724 | 73.405 | 66.945 | 140.350 | 77.938 | 71.136 | 149.074 | 163.613 | 44 |
| 982 | 732 | 1.714 | 31.415 | 30.608 | 62.023 | 32.397 | 31.340 | 63.737 | 42.238 | 45 |
| 81 | 159 | 240 | 7.608 | 10.734 | 18.342 | 7.689 | 10.893 | 18.582 | 11.168 | 46 |
| 354 | 430 | 784 | 12.695 | 15.187 | 27.882 | 13.049 | 15.617 | 28.666 | 28.304 | 47 |

| NUMÉROS d'ordre. | DÉPARTEMENTS | QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Vins à A. O. C. et vins d'Alsace. | | | Autres vins. | | | Total. | | |
| | | Octobre. | Antérieurs. | Total. | Octobre. | Antérieurs. | Total. | Octobre. | Antérieurs. | Total. |
| 48 | Lozère | » | » | » | 10 | 7 | 17 | 10 | 7 | 17 |
| 49 | Maine-et-Loire | 9.716 | 5.737 | 15.453 | 5.968 | 5.556 | 11.524 | 15.684 | 11.293 | 26.977 |
| 50 | Manche | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 51 | Marne | 52.635 | 3.027 | 55.662 | 1.171 | 86 | 1.257 | 53.806 | 3.113 | 56.919 |
| 52 | Marne (Haute-) | » | » | » | 9 | 2 | 11 | 9 | 2 | 11 |
| 53 | Mayenne | » | » | » | 1 | » | 1 | 1 | » | 1 |
| 54 | Meurthe-et-Moselle | 27 | » | 27 | » | 16 | 16 | 27 | 16 | 43 |
| 55 | Meuse | » | » | » | 12 | 3 | 15 | 12 | 3 | 15 |
| 56 | Morbihan | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 57 | Moselle | » | » | » | 30 | 8 | 38 | 30 | 8 | 38 |
| 58 | Nièvre | 159 | 185 | 344 | 16 | 55 | 71 | 175 | 240 | 415 |
| 59 | Nord | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 60 | Oise | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 61 | Orne | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 62 | Pas-de-Calais | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 63 | Puy-de-Dôme | » | » | » | 426 | 650 | 1.076 | 426 | 650 | 1.076 |
| 64 | Pyrénées (Basses) | 326 | 568 | 894 | 767 | 997 | 1.764 | 1.093 | 1.565 | 2.658 |
| 65 | Pyrénées (Hautes-) | » | » | » | 35 | 141 | 176 | 35 | 141 | 176 |
| 66 | Pyrénées-Orientales | 22.108 | 23.605 | 45.713 | 168.507 | 109.596 | 278.103 | 190.615 | 133.201 | 323.816 |
| 67 | Rhin (Bas-) | 1.677 | 2.642 | 4.319 | 308 | 153 | 461 | 1.985 | 2.795 | 4.780 |
| 68 | Rhin (Haut-) | 8.576 | 6.174 | 14.750 | 506 | 35 | 541 | 9.082 | 6.209 | 15.291 |
| 69 | Rhône | 15.181 | 9.200 | 24.381 | 3.077 | 985 | 4.062 | 18.258 | 10.185 | 28.443 |
| 70 | Saône (Haute-) | » | » | » | 6 | » | 6 | 6 | » | 6 |
| 71 | Saône-et-Loire | 6.682 | 2.738 | 9.420 | 8.132 | 3.506 | 11.638 | 14.814 | 6.244 | 21.058 |
| 72 | Sarthe | 11 | 22 | 33 | 52 | 193 | 245 | 63 | 215 | 278 |
| 73 | Savoie | » | » | » | 723 | 1.575 | 2.298 | 723 | 1.575 | 2.298 |
| 74 | Savoie (Haute-) | » | 1 | » | 189 | 56 | 245 | 189 | 57 | 246 |
| 75 | Seine | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 76 | Seine-Maritime | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 77 | Seine-et-Marne | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 78 | Seine-et-Oise | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 79 | Sèvres (Deux-) | 87 | 191 | 278 | 575 | 1.085 | 1.660 | 662 | 1.276 | 1.938 |
| 80 | Somme | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 81 | Tarn | 6.926 | 3.914 | 10.840 | 39.269 | 8.588 | 47.857 | 46.195 | 12.502 | 58.697 |
| 82 | Tarn-et-Garonne | » | » | » | 3.909 | 5.258 | 9.167 | 3.909 | 5.258 | 9.167 |
| 83 | Var | 135 | 234 | 369 | 85.050 | 97.068 | 182.118 | 85.185 | 97.302 | 182.487 |
| 84 | Vaucluse | 23.739 | 7.907 | 31.646 | 49.867 | 38.455 | 88.322 | 73.606 | 46.362 | 119.968 |
| 85 | Vendée | » | » | » | 2.349 | 3.671 | 6.020 | 2.349 | 3.671 | 6.020 |
| 86 | Vienne | 88 | 114 | 202 | 5.617 | 6.696 | 12.313 | 5.705 | 6.810 | 12.515 |
| 87 | Vienne (Haute-) | » | » | » | » | 4 | 4 | » | 4 | 4 |
| 88 | Vosges | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 89 | Yonne | 344 | 124 | 468 | 65 | 124 | 189 | 409 | 248 | 657 |
| | Totaux métropole | 266.581 | 197.752 | 464.333 | 1.639.067 | 1.352.953 | 2.992.020 | 1.905.648 | 1.550.705 | 3.456.353 |
| | Alger | » | » | » | 363.633 | 236.457 | 600.090 | 363.633 | 236.457 | 600.090 |
| | Oran | » | » | » | 765.864 | 2.225.318 | 2.991.182 | 765.864 | 2.225.318 | 2.991.182 |
| | Constantine | » | » | » | 83.958 | 62.515 | 146.473 | 83.958 | 62.515 | 146.473 |
| | Totaux d'Algérie | » | » | » | 1.213.455 | 2.524.290 | 3.737.745 | 1.213.455 | 2.524.290 | 3.737.745 |
| | Résultat général | (1) 266.581 | 197.752 | (2) 464.333 | 2.852.522 | 3.877.243 | 6.729.765 | 3.119.103 | 4.074.995 | 7.194.098 |

(1) Y compris 10.253 hectolitres de vins d'Alsace. — (2) Y compris 19.069 hectolitres de vins d'Alsace.

**STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES. — CAMPAGNE 1958-1959. — MOIS D'OCTOBRE 1958**

| | | |
|---|---|---|
| Quantités imposées | Octobre 1958 | 138.034 hectolitres. |
| | Antérieurs | 160.020 hectolitres. |
| | Total | 298.054 hectolitres. |
| Stock commercial | | 491.217 hectolitres. |

| QUANTITES DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION | | | | | | | | | STOCK commercial | NUMÉROS d'ordre |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Vins à A. O. C. | | | Autres vins. | | | Total. | | | | |
| Octobre. | Antérieurs. | Total. | Octobre. | Antérieurs. | Total. | Octobre. | Antérieurs. | Total. | | |
| 31 | 65 | 96 | 6.843 | 9.721 | 16.564 | 6.874 | 9.786 | 16.660 | 8.725 | 48 |
| 5.819 | 5.186 | 11.005 | 27.122 | 34.039 | 61.161 | 32.941 | 39.225 | 72.166 | 183.931 | 49 |
| 1.879 | 2.039 | 3.918 | 12.561 | 13.993 | 26.554 | 14.440 | 16.032 | 30.472 | 25.010 | 50 |
| 11.044 | 9.370 | 20.384 | 72.685 | 71.646 | 144.331 | 83.699 | 81.016 | 164.715 | 1.136.922 | 51 |
| 153 | 164 | 317 | 13.264 | 13.173 | 26.437 | 13.417 | 13.337 | 26.754 | 24.199 | 52 |
| 512 | 594 | 1.106 | 3.836 | 4.580 | 8.416 | 4.348 | 5.174 | 9.522 | 8.035 | 53 |
| 1.669 | 1.837 | 3.506 | 81.553 | 85.442 | 166.995 | 83.222 | 87.279 | 170.501 | 156.821 | 54 |
| 478 | 386 | 864 | 22.895 | 23.308 | 46.203 | 23.373 | 23.694 | 47.067 | 32.498 | 55 |
| 1.204 | 1.537 | 2.741 | 31.326 | 37.832 | 69.158 | 32.530 | 39.369 | 71.899 | 68.738 | 56 |
| 813 | 811 | 1.624 | 29.495 | 27.280 | 56.775 | 30.308 | 28.091 | 58.399 | 50.237 | 57 |
| 430 | 572 | 1.002 | 26.496 | 30.082 | 56.578 | 26.926 | 30.654 | 57.580 | 40.748 | 58 |
| 29.488 | 27.568 | 57.056 | 115.800 | 115.262 | 231.062 | 145.288 | 142.830 | 288.218 | 350.400 | 59 |
| 1.177 | 1.242 | 2.419 | 31.523 | 30.521 | 62.044 | 32.700 | 31.763 | 64.463 | 41.852 | 60 |
| 804 | 1.158 | 1.962 | 14.670 | 15.731 | 30.401 | 15.474 | 16.889 | 32.363 | 15.040 | 61 |
| 11.277 | 9.768 | 21.045 | 55.097 | 61.709 | 116.806 | 66.374 | 71.477 | 137.851 | 151.347 | 62 |
| 1.837 | 1.673 | 3.510 | 55.983 | 60.217 | 116.200 | 57.820 | 61.890 | 119.710 | 68.489 | 63 |
| 1.079 | 1.773 | 2.852 | 46.792 | 59.118 | 105.910 | 47.871 | 60.891 | 108.762 | 71.409 | 64 |
| 497 | 188 | 685 | 19.130 | 17.655 | 36.785 | 19.627 | 17.843 | 37.470 | 19.009 | 65 |
| 2.939 | 5.279 | 8.218 | 12.371 | 15.648 | 28.019 | 15.310 | 20.927 | 36.237 | 176.593 | 66 |
| 711 | 725 | 1.436 | 36.232 | 38.668 | 74.900 | 36.943 | 39.393 | 76.336 | 145.041 | 67 |
| 372 | 432 | 804 | 40.487 | 41.271 | 81.758 | 40.859 | 41.703 | 82.562 | 267.940 | 68 |
| 8.009 | 5.489 | 13.498 | 135.132 | 125.568 | 260.700 | 143.141 | 131.057 | 274.198 | 335.011 | 69 |
| 297 | 302 | 599 | 20.886 | 22.272 | 43.158 | 21.183 | 22.574 | 43.757 | 33.739 | 70 |
| 4.489 | 3.804 | 8.293 | 46.466 | 49.446 | 95.912 | 50.955 | 53.250 | 104.205 | 234.847 | 71 |
| 1.705 | 1.781 | 3.486 | 23.962 | 23.208 | 47.170 | 25.667 | 24.989 | 50.656 | 38.452 | 72 |
| 835 | 679 | 1.514 | 29.621 | 29.134 | 58.755 | 30.456 | 29.813 | 60.269 | 35.765 | 73 |
| 66 | 115 | 181 | 23.220 | 29.405 | 52.625 | 23.286 | 29.520 | 52.806 | 49.797 | 74 |
| 58.186 | 45.189 | 103.375 | 731.174 | 680.791 | 1.411.965 | 789.360 | 725.980 | 1.515.340 | 2.474.437 | 75 |
| 5.919 | 5.803 | 11.722 | 70.448 | 68.539 | 138.987 | 76.367 | 74.342 | 150.709 | 176.586 | 76 |
| 758 | 721 | 1.479 | 22.558 | 25.726 | 48.284 | 23.316 | 26.447 | 49.763 | 40.690 | 77 |
| 4.047 | 4.242 | 8.289 | 60.716 | 55.060 | 115.776 | 64.763 | 59.302 | 124.065 | 131.960 | 78 |
| 375 | 406 | 781 | 26.937 | 29.080 | 56.017 | 27.312 | 29.486 | 56.798 | 30.087 | 79 |
| 2.518 | 2.812 | 5.330 | 31.603 | 33.319 | 64.922 | 34.121 | 36.131 | 70.252 | 49.835 | 80 |
| 935 | 860 | 1.795 | 16.163 | 14.719 | 30.882 | 17.098 | 15.579 | 32.677 | 43.373 | 81 |
| 143 | 151 | 294 | 4.989 | 5.919 | 10.908 | 5.132 | 6.070 | 11.202 | 11.164 | 82 |
| 224 | 324 | 548 | 52.840 | 56.728 | 109.568 | 53.064 | 57.052 | 110.116 | 57.502 | 83 |
| 1.847 | 1.758 | 3.605 | 12.101 | 13.439 | 25.540 | 13.948 | 15.197 | 29.145 | 158.705 | 84 |
| 217 | 416 | 633 | 14.378 | 17.045 | 31.423 | 14.595 | 17.461 | 32.056 | 18.058 | 85 |
| 369 | 332 | 701 | 11.982 | 13.894 | 25.876 | 12.351 | 14.226 | 26.577 | 17.058 | 86 |
| 629 | 539 | 1.168 | 37.556 | 39.609 | 77.165 | 38.185 | 40.148 | 78.333 | 47.572 | 87 |
| 308 | 418 | 726 | 29.386 | 28.383 | 57.769 | 29.694 | 28.801 | 58.495 | 64.259 | 88 |
| 980 | 1.117 | 2.097 | 21.865 | 23.571 | 45.436 | 22.845 | 24.688 | 47.533 | 37.716 | 89 |
| 228.453 | 209.825 | 438.278 | 3.539.628 | 3.637.365 | 7.176.993 | 3.768.081 | 3.847.190 | 7.615.271 | 11.345.560 | |
| » | » | » | 64.428 | 55.908 | 120.336 | 64.428 | 55.908 | 120.336 | 604.667 | |
| » | » | » | 46.483 | 41.388 | 87.871 | 46.483 | 41.388 | 87.871 | 2.605.378 | |
| » | » | » | 37.069 | 34.643 | 71.712 | 37.069 | 34.643 | 71.712 | 113.671 | |
| » | » | » | 147.980 | 131.939 | 279.919 | 147.980 | 131.939 | 279.919 | 3.323.716 | |
| 228.453 | 209.825 | 438.278 | 3.687.608 | 3.769.304 | 7.456.912 | 3.916.061 | 3.979.129 | 7.895.190 | 14.669.276 | |

## RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES A LA STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS D'OCTOBRE 1958

| PÉRIODE | MÉTROPOLE | | | | ALGÉRIE | | | | TOTAL | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Congélation | Emplois de vins ou de moûts. | | | Congélation. | Emplois de vins ou de moûts. | | | Congélation | Emplois de vins ou de moûts. | | |
| | Volume évaporé. | Jus de raisins | Moûts concentrés. | Vinaigres | Volume évaporé. | Jus de raisins. | Moûts concentrés. | Vinaigres | Volume évaporé | Jus de raisins. | Moûts concentrés | Vinaigres. |
| Du 1er septemb. au 31 oct. 1958. | 349 | 38.535 | 6.246 | 27.429 | » | » | » | 762 | 349 | 38.535 | 6.246 | 28.191 |

# BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

## PUBLICATION DES RECETTES

**I. — Evaluation des recettes de la quarante-troisième semaine (du 25 octobre au 31 octobre 1958).** (En milliers de francs.)

| NATURE DU TRAFIC | 1958 — Recettes évaluées | 1957 — Recettes comptables | DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1958 | | 1957 | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | En valeur absolue | Pourcentage | En valeur absolue | Pourcentage |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| Voyageurs | 2.459.840 | 2.309.976 | 149.864 | 6,5 | » | » |
| Bagages | 49.060 | 40.964 | 8.096 | 19,8 | » | » |
| Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg. | 520.750 | 448.464 | 72.286 | 16,1 | » | » |
| Marchandises (détail et wagons) | 6.893.140 | 6.206.404 | 686.736 | 11,1 | » | » |
| Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français | 9.922.790 | 9.005.808 | 916.982 | 10,2 | » | » |

**II. — Evaluation des recettes au 31 octobre 1958** (En milliers de francs.)

| NATURE DU TRAFIC | RECETTES comptables du 1er janvier au 30 septembre 1958. | RECETTES évaluées du 1er octobre au 31 octobre 1958. | TOTAL des recettes du 1er janvier au 31 octobre 1958 | RECETTES comptables du 1er janvier au 31 octobre 1957. | DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1958 | | 1957 | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | En valeur absolue. | Pourcentage. | En valeur absolue. | Pourcentage. |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |
| Voyageurs | 117.965.313 | 10.850.510 | 128.815.823 | 118.423.413 | 10.392.410 | 8,8 | » | » |
| Bagages | 2.373.485 | 242.670 | 2.616.155 | 2.492.485 | 123.670 | 5,0 | » | » |
| Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg. | 15.669.006 | 2.260.340 | 17.929.346 | 16.098.959 | 1.830.387 | 11,4 | » | » |
| Marchandises (détail et wagons) | 249.298.627 | 29.946.260 | 279.244.887 | 258.285.077 | 20.959.810 | 8,1 | » | » |
| Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français | 385.306.431 | 43.299.780 | 428.606.211 | 395.299.934 | 33.306.277 | 8,4 | » | » |

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

# COTE DES CHANGES

| Derniers cours cotés en Bourse | Pays | Devise | Parité | Cours limites pratiqués par la Banque de France | | Cours extrêmes cotés à la Bourse du 19 novembre 1958 | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 419 10 | États-Unis | 1 $ U.S.A | 420 .. (1) | .... .. | .... .. | 419 45 | 419 40 |
| 432 65 | Canada | 1 $ Can | .... .. | .... .. | .... .. | 432 90 | .... .. |
| 196 80 | Côte Fse Somalis | 100 F Djib | 195 90 | .... .. | .... .. | .... .. | .... .. |
| 3365 .. | Mexique | 100 pes. | 3360 .. | .... .. | .... .. | .... .. | .... .. |
| 10075 .. | Allemagne occid. | 100 D Mk | 10000 .. | 9925 .. | 10075 .. | 10075 .. | .... .. |
| 1626 70 | Autriche | 100 sch | 1615 384 | 1603 25 | 1627 50 | 1626 80 | 1626 60 |
| 844 85 | Belgique | 100 F b | 840 .. | 833 70 | 846 30 | 844 95 | 844 75 |
| 6091 50 | Danemark | 100 c. d | 6080 664 | 6035 05 | 6126 30 | 6092 .. | 6091 50 |
| 1178 95 | Gde-Bretagne | 1 liv. st | 1176 .. | 1167 18 | 1184 82 | 1178 95 | 1178 85 |

| Derniers cours cotés en Bourse | Pays | Devise | Parité | Cours limites pratiqués par la Banque de France | | Cours extrêmes cotés à la Bourse du 19 novembre 1958 | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 675 .. | Italie | 1.000 lire | 672 097 | 667 05 | 677 15 | 675 30 | 675 15 |
| 5890 50 | Norvège | 100 c n | 5880 .. | 5835 90 | 5924 10 | 5890 .. | .... .. |
| 11128 .. | Pays-Bas | 100 fl. | 11052 63 | 10969 75 | 11135 55 | 11131 .. | 11129 50 |
| 8143 50 | Suède | 100 c. s | 8118 75 | 8057 85 | 8179 65 | 8145 50 | 8145 .. |
| 9630 .. | Suisse | 100 F s | 9604 78 | 9532 75 | 9676 80 | 9630 .. | 9629 .. |
| 1470 .. | Portugal | 100 esc | 1460 87 | 1449 90 | 1471 80 | 1471 80 | .... .. |
| 5877 10 | Tchécoslovaquie | 100 kcs. | 5833 333 | 5789 60 | 5877 10 | 5877 10 | .... .. |
| 141 .. | Yougoslavie | 100 din | 140 .. | 138 95 | 141 05 | 139 50 | .... .. |

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. ..... 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. ..... 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 657 de l'office des changes.

# ANNONCES

**LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS**

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

**ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS**

**L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.**

## CONCESSIONS DIVERSES

**Préfecture du Cantal.**

**AVIS**

### Demande de deux permis exclusifs de recherches d'uranium et substances radioactives connexes

Par pétition sur timbre en date du 5 septembre 1958, M. Denis Granjon, directeur de la Compagnie française des minerais d'uranium, société anonyme, dont le siège social est 10, place Vendôme, Paris (1er), agissant au nom et pour le compte de ladite société, sollicite l'octroi de deux permis exclusifs de recherches d'uranium et substances radioactives connexes portant sur partie du territoire du département du Cantal.

Les périmètres de ces deux permis sont délimités comme suit:

1° *Permis dit « Permis de Chaudes-Aigues ».*

Les limites du permis sont déterminées par le périmètre d'un polygone A B C D E F G H A dont les sommets et côtés sont définis comme suit:

Sommet A. — Point d'intersection de l'axe de la route départementale 11 allant de Chaudes-Aigues au pont de Tréboul et de l'axe du chemin desservant le hameau de Nazat, commune de Chaudes-Aigues, à 500 mètres environ à l'Ouest de Chaudes-Aigues.

Sommet B. — Point d'intersection de l'axe de la route nationale 589 allant de Saint-Chély à Chaudes-Aigues avec l'axe de la route départementale 13 allant à Saint-Urcize.

Sommet C. — Clocher de l'église de Maurines.

Sommet D. — Point d'intersection de l'axe de la route départementale 13 allant de Chaudes-Aigues au viaduc de Garabit et de l'axe du chemin desservant le hameau Barbarange, commune de Maurines, à 250 mètres environ au Sud du sommet 956.

Sommet E. — Point d'intersection de l'axe de la rivière « Le Bès » et de l'axe du ruisseau de Peyrebesse, son affluent.

Sommet F. — Borne indiquant la limite des départements du Cantal et de la Lozère sur la route nationale 589 allant de Chaudes-Aigues à Saint-Chély-d'Apcher.

Sommet G. — Clocher de l'église des Deux-Verges.

Sommet H. — Point d'intersection de l'axe de la route nationale 121 allant de Rodez à Saint-Flour et de l'axe de la route départementale 165 allant au hameau de Requistat, commune de Jabrun.

Les côtés AB, BC, CD, DE, FG, GH, HA sont les segments de droite.

Le côté EF est constitué par la limite des départements du Cantal et de la Lozère.

La superficie comprise dans ces limites est d'environ 36,5 kilomètres carrés.

2° *Permis dit « Permis de Loubaresse ».*

Les limites du permis sont déterminées par le périmètre d'un polygone A B C D A dont les sommets et côtés sont définis comme suit :

Sommet A. — Point d'intersection de l'axe du ruisseau de Peyrebesse avec l'axe de la rivière « Le Bès ».

Sommet B. — Clocher de l'église de Bournoncles.

Sommet C. — Point d'intersection de l'axe de la route départetale 48 allant de la route nationale 9 au village de Chaliers avec l'axe du chemin desservant le hameau de Laval, commune de Chaliers, à 50 mètres environ à l'Est du pont de la route départementale 48 sur la Truyère.

Sommet D. — Point d'intersection de l'axe de la rivière « La Truyère » avec l'axe du ruisseau de Planchette, son affluent.

Les côtés AB, BC, CD sont des segments de droite. Le côté DA est constitué par la limite des départements du Cantal et de la Lozère.

La superficie comprise entre ces limites est d'environ 43 kilomètres carrés.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 3 novembre 1958 au 3 décembre 1958.

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture du Cantal, où le public pourra en prendre connaissance.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture du Cantal, soit adressées par lettre recommandée au préfet du Cantal.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet du Cantal avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 3 décembre 1958.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites par les articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées à la préfecture du Cantal avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 19 décembre 1958.

Elles ne seront recevables que pour autant qu'elles ne porteront pas sur une région déjà soumise à enquête publique à la demande d'un tiers pétitionnaire, et pour laquelle le délai de présentation des demandes en concurrence serait dépassé.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs à la C. F. M. U., 10, place Vendôme, Paris (1er), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, sera adressé au préfet.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* et affiché à la préfecture du Cantal huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Pendant la durée de cette dernière, il restera affiché à la préfecture et sera inséré une deuxième fois au *Journal officiel*. En outre, pendant cette durée, il paraîtra deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans les journaux locaux.

Aurillac, le 14 octobre 1958.

*Le préfet,*
ROBERT PISSÈRE.

## DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Finkelstein (Bernard), né à Paris le 9 mars 1926, demeurant à Paris, 47, rue de la Voûte, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son épouse Kucer (Renée), née à Paris le 16 juin 1931, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Finel, ou Finay, ou Finet, ou Finais.

M. Le Sellier de Chezelles (Roger), demeurant 3, rue Saint-Didier, Paris (16e), agissant en qualité de tuteur légal du mineur Gilles-Joël Marie, né le 23 décembre 1953 à Paris (14e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de ce mineur celui de : Le Sellier de Chezelles.

Mme Branle (Eugénie-Marguerite), demeurant à Villeurbanne (Rhône), A-2, rue Pierre-Caccard, née en cette ville le 12 mars 1902, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Braule.

M. Benezra (Bernard-Benjamin), né le 19 novembre 1917 à Istanbul (Turquie), époux de Ferrier (Louise-Constance), née le 12 décembre 1919 à Romans (Drôme), domicilié et demeurant à Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône), 12, cours Victor-Hugo, agissant tant en son nom personnel que comme père et administrateur légal de ses enfants mineurs : Claude-Charles-Henri, né à Marseille le 23 janvier 1943, et Danielle-Lucie-Berthe, née à Marseille le 17 février 1945, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bernard.

## DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

*Etude de Me Degouve de Nuncques, avoué, 29, rue Amiral-Roussin, Dijon.*

(Extrait prescrit par l'article 770 du code civil.)

Le tribunal civil de première instance de Dijon, par jugement en date du 7 août 1958, rendu sur la requête de M. Arsène Lafouge, demeurant à Fontaine-lès-Dijon, 14, chemin Saint-Martin, a donné acte à celui-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de son épouse, née Anne-Marie-Joséphine Tschiember, décédée à Dijon le 14 mai 1958 sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant de faire droit sur ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné.

Signé : J. Degouve de Nuncques.

# ASSOCIATIONS

## ASSOCIATIONS FRANÇAISES

### DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

20 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association pour le développement culturel et astistique des jeunes d'origine arménienne de France.** But : développer les capacités intellectuelles et artistiques de ses adhérents, faire connaître les rapports culturels ayant existé ou existant entre les peuples français et arménien. Siège social : 18, rue Chauffour, Valence.

20 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Foyer laïc d'éducation populaire.** But : activités éducatives et récréatives (cinéma, théâtre). Siège social : salle de spectacles du foyer laïc, bourg de Seyrie-Fontaine (Orne).

20 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Centre d'études techniques agricoles de la région de Saint-Dié.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation agricole et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : coopérative agricole, rue de la Prairie, Saint-Dié (Vosges).

20 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Société Offekerque billard-club.** But : resserrer les liens de bonne amitié et de camaraderie existant entre ses membres ; favoriser et développer le goût et la pratique du billard en augmentant l'adresse et la force de chacun dans cet exercice. Siège social : café de la Mairie, Offekerque (Pas-de-Calais).

23 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Corte. **Centre d'études techniques agricoles de la plaine d'Aléria.** But : études en commun des techniques agricoles. Siège social : domaine de Casabianda, Aléria (Corse).

24 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Toul. **La Saint-Hubert, à Allain.** But : réglementation locale de la chasse. Siège social : chez M. Davouze, rue Nationale, Allain (Meurthe-et-Moselle).

27 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des locataires des Blagis.** But : défense des intérêts matériels et moraux de ses adhérents. Siège social : 67, avenue de Bourg-la-Reine, Sceaux.

27 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Comité loisirs et culture à Corbeil-Essonnes.** But : développement des loisirs pour les jeunes gens du milieu populaire. Siège social : 12, rue Edouard-Petit, Corbeil-Essonnes (Seine-et-Oise).

28 octobre 1958. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Association des maisons familiales de Forterre et Puisaye.** But : organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager agricole. Siège social : mairie de Lain.

28 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Association sportive du lycée mixte de Châteaulin.** But : organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves de l'établissement. Siège social : lycée de Châteaulin (Finistère).

29 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association des œuvres sociales de l'Union des femmes françaises du Pas-de-Calais.** But : créer, animer, encourager les œuvres sociales les plus diverses au service des familles et de l'enfance dans le Pas-de-Calais. Siège social : rue Arthur-Faucqueur, Lens (Pas-de-Calais).

30 octobre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Amicale laïque de Tournemire.** But : éducation populaire et défense de l'école publique. Siège social : école publique de Tournemire (Aveyron).

3 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association des expropriés des quartiers de la rue de l'Eglise ou du centre d'Ermont.** But : défense des intérêts et des droits des propriétaires et locataires des îlots 3, 4, 5, 10 et 11 de la commune d'Ermont, visés par des décisions administratives. Siège social : 6, rue de l'Eglise, Ermont (Seine-et-Oise).

3 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de Laval. **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte.** But : grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école ; soutenir l'école et les maîtres. Siège social : école privée mixte de Saint-Ouën-des-Vallons.

3 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Association languedocienne pour l'aide aux insuffisants mentaux.** But : informer l'opinion, obtenir l'aide des pouvoirs publics pour réaliser l'éducation, le meilleur développement et l'adaptation professionnelle des jeunes insuffisants mentaux de plus de 14 ans. Siège social : rue C, lotissement Clair-Soleil, Montpellier.

4 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association des étudiants guinéens en France (A. E. G. F.).** But : grouper tous les étudiants guinéens résidant en France en vue de défendre leurs intérêts matériels et moraux. Siège social : 28, rue Serpente, Paris.

4 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des originaires du Massif Central de Bois-Colombes et d'Asnières.** But : union amicale de tous ses sociétaires dans un sentiment commun : l'amour du pays natal, le développement de l'entraide et de la solidarité entre ses sociétaires. Siège social : 5, rue d'Estienne-d'Orves, Bois-Colombes.

4 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. **Amicale bleu-jonquille de Maurienne.** But : maintenir et développer les liens d'amitié entre les anciens chasseurs alpins ; entraide ; pratique des sports, notamment le ski. Siège social : café J. Sibué, Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie).

5 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'aide aux travailleurs italiens.** But : étudier, promouvoir, coordonner toutes initiatives en faveur des personnes italiennes en France, leur apporter une aide morale ou matérielle. Siège social : 16, place de la Madeleine, Paris.

5 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Groupement de défense sanitaire des animaux de la région de Mael-Carhaix.** But : contribuer à l'amélioration de l'état sanitaire de toutes espèces animales. Siège social : mairie de Mael-Carhaix (Côtes-du-Nord).

5 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Comité d'aide aux soldats en Afrique du Nord.** But : apporter une aide matérielle et morale aux jeunes gens de la commune de Gonfreville-Caillot, soldats en Afrique du Nord. Siège social : mairie de Gonfreville-Caillot (Seine-Maritime).

6 novembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Association d'éducation populaire de Saint-Pierre-des-Nids par l'enseignement catholique et par les loisirs.** But : organisation, fonctionnement matériel, rémunération des maîtres de l'école libre de Saint-Pierre-des-Nids ; promouvoir, soutenir, favoriser toutes les initiatives susceptibles d'apporter une aide matérielle à cette école libre et diffuser la culture cinématographique, théâtrale, musicale et les loisirs en général. Siège social : école libre de Saint-Pierre-des-Nids (Mayenne).

7 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **L'Espérance favergienne.** But : pratique de la gymnastique et de l'athlétisme. Siège social : hôtel de ville, Faverges.

8 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Centre Saint-Justin.** But : éducation de la jeunesse populaire. Siège social : maison Beauharnais, Morne Pichevin, Fort-de-France.

10 novembre 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Groupement de défense sanitaire des abeilles de Seine-et-Oise.** But : inspection et contrôle sanitaire des abeilles, soins occasionnés par les maladies contagieuses et microbiennes. Siège social : 2, rue Saint-Simon, Versailles.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels 31, quai Voltaire.